

2017

JUIN

NOTE D'INFORMATION 208

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme



Édition française

ISSN 1814-6511

Toute personne souhaitant reproduire
et/ou traduire tout ou partie de la
Note d'information, sous forme de
publication imprimée ou électronique,
ou sous tout autre format, est priée de
s'adresser à publishing@echr.coe.int pour
connaître les modalités d'autorisation.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: + 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: + 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int
twitter.com/echrpublication

Mise en page: unité des publications

Photo: Conseil de l'Europe

Couverture: vue intérieure du Palais des
droits de l'homme (architectes: Richard
Rogers Partnership et Atelier Claude Bucher)

© Conseil de l'Europe – Cour européenne
des droits de l'homme, 2017

Table des matières

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel)

Décision de mettre fin à un traitement qui maintient artificiellement en vie un bébé atteint d'une maladie génétique mortelle : *irrecevable*

Gard et autres c. Royaume-Uni, 39793/17, décision 27.6.2017 [Section I] 8

Obligations positives (volet procédural)

Absence d'une réponse juridique adéquate pour établir les circonstances de la mort du passager d'un camion chargé de produit inflammable : *violation*

Sinim c. Turquie, 9441/10, arrêt 6.6.2017 [Section II] 9

ARTICLE 5

ARTICLE 5 § 1

Liberté physique

Détention de journalistes qui serait illégale : *affaire communiquée*

Sabuncu et autres c. Turquie, 23199/17 [Section II] 10

ARTICLE 5 § 3

Aussitôt traduit devant un juge ou autre magistrat

Détention de journalistes qui serait illégale : *affaire communiquée*

Sabuncu et autres c. Turquie, 23199/17 [Section II] 10

ARTICLE 5 § 4

Contrôle à bref délai

Détention de journalistes qui serait illégale : *affaire communiquée*

Sabuncu et autres c. Turquie, 23199/17 [Section II] 10

ARTICLE 6

ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

Accès à un tribunal, procès équitable

Application de la loi sacrée de l'Islam (charia) à un litige successoral entre des citoyens musulmans grecs : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Molla Sali c. Grèce, 20452/14 [Section I] 11

Tribunal impartial

Impartialité objective non garantie par la composition d'une cour d'appel : *violation*

Ramljak c. Croatie, 5856/13, arrêt 27.6.2017 [Section II] 11

ARTICLE 6 § 1 (PÉNAL)

Égalité des armes

Désignation, comme expert officiel lors d'un procès, d'un expert qui avait déjà établi un rapport pour le procureur lors de l'enquête préliminaire : *non-violation*

J.M. et autres c. Autriche, 61503/14 et al., arrêt 1.6.2017 [Section V] 12

ARTICLE 6 § 1 (EXÉCUTION)

Délai raisonnable

Délai d'exécution de décisions judiciaires ayant ordonné que les frais de justice afférents à des « procédures Pinto » soient remboursés directement aux avocats des demandeurs : <i>irrecevable</i> <i>Izzo et autres c. Italie</i> , 46141/12, décision 30.5.2017 [Section I]	12
--	----

ARTICLE 6 § 3 (c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Loi ne prévoyant pas l'assistance d'un avocat lors des interrogatoires par la police et par le juge d'instruction dans la phase initiale de la procédure pénale : <i>dessaisissement en faveur de la Grande Chambre</i> <i>Beuze c. Belgique</i> , 71409/10 [Section II]	13
---	----

ARTICLE 7

Nulla poena sine lege

Déchéance d'un mandat électif en vertu d'une loi adoptée après commission de l'infraction litigieuse : <i>dessaisissement au profit de la Grande Chambre</i> <i>Berlusconi c. Italie</i> , 58428/13 [Section I]	13
--	----

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale, obligations positives

Protection insuffisante de l'image d'un enfant : <i>violation</i> <i>Bogomolova c. Russie</i> , 13812/09, arrêt 20.6.2017 [Section III]	14
--	----

Respect de la vie privée, obligations positives

Rapport d'expertise en matière de responsabilité médicale concluant à l'absence de faute des médecins sans examen concret de la conformité des actes accomplis aux règles de l'art : <i>violation</i> <i>Erdoğan Kurt et autres c. Turquie</i> , 50772/11, arrêt 6.6.2017 [Section II]	14
---	----

Respect de la vie privée

Fichage des données ADN des auteurs d'infractions pénales sans différence de durée selon la gravité de l'infraction ni accès à une procédure d'effacement : <i>violation</i> <i>Aycaguer c. France</i> , 8806/12, arrêt 22.6.2017 [Section V]	15
--	----

Radiation d'un ancien enquêteur de police de la liste des avocats stagiaires en raison d'une condamnation pénale : *non-violation*

<i>Jankauskas c. Lituanie (n° 2)</i> , 50446/09, arrêt 27.6.2017 [Section IV]	16
---	----

Respect de la vie familiale

Enfant séparée des parents et déclarée adoptable au motif des conditions de vie précaires de la famille : <i>violation</i> <i>Barnea et Caldararu c. Italie</i> , 37931/15, arrêt 22.6.2017 [Section I]	17
--	----

Décision, contraire à la volonté des parents, de mettre fin à un traitement qui maintient artificiellement en vie leur bébé : *irrecevable*

<i>Gard et autres c. Royaume-Uni</i> , 39793/17, décision 27.6.2017 [Section I]	18
---	----

ARTICLE 9

Liberté de religion, manifester sa religion ou sa conviction

Refus d'enregistrer une association culturelle en raison de l'absence dans ses statuts d'exposé précis de ses croyances et ses rites : <i>violation</i> <i>Metodiev et autres c. Bulgarie</i> , 58088/08, arrêt 15.6.2017 [Section V]	18
--	----

ARTICLE 10

Liberté d'expression

ONG tenues à l'obligation de vérifier les déclarations factuelles diffamatoires à l'égard de particuliers : *non-violation*

Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine, 17224/11, arrêt 27.6.2017 [GC] 20

Condamnation d'un journal pour avoir publié des actes d'une procédure pénale avant leur lecture en audience publique : *non-violation*

Giesbert et autres c. France, 68974/11 et *al.*, arrêt 1.6.2017 [Section V] 22

Absence de garanties adéquates et effectives concernant les dommages- intérêts dans un procès en diffamation : *violation*

Independent Newspapers (Ireland) Limited c. Irlande, 28199/15, arrêt 15.6.2017 [Section V] 23

Condamnation pénale, pour avoir qualifié un inspecteur du fisc en des termes injurieux et vexatoires, dans une lettre à l'attention de deux administrations : *violation*

Ali Çetin c. Turquie, 30905/09, arrêt 20.6.2017 [Section II] 25

L'interdiction législative de la promotion de l'homosexualité auprès des mineurs renforce la stigmatisation et les préjugés et encourage l'homophobie : *violation*

Bayev et autres c. Russie, 67667/09 et *al.*, arrêt 20.6.2017 [Section III] 25

Violation alléguée de la liberté d'expression de journalistes : *affaire communiquée*

Sabuncu et autres c. Turquie, 23199/17 [Section II] 28

Liberté de communiquer des informations

Décision de justice interdisant la publication à grande échelle d'informations fiscales : *non-violation*

Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande, 931/13, arrêt 27.6.2017 [GC] 28

ARTICLE 11

Liberté d'association

Refus d'enregistrer une association culturelle en raison de l'absence d'exposé précis dans ses statuts de ses croyances et ses rites : *violation*

Metodiev et autres c. Bulgarie, 58088/08, arrêt 15.6.2017 [Section V] 30

ARTICLE 14

Discrimination (article 10)

Différence de traitement injustifiée entre la majorité hétérosexuelle et la minorité homosexuelle : *violation*

Bayev et autres c. Russie, 67667/09 et *al.*, arrêt 20.6.2017 [Section III] 30

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Discrimination alléguée à l'égard d'anciens membres de l'armée relativement au droit à pension : *affaires communiquées*

Persjanow c. Pologne, 39247/12 [Section IV]

Raf c. Pologne, 41178/12 [Section IV] 30

ARTICLE 18

Limitation de l'usage des restrictions aux droits

Plainte de journalistes estimant subir un harcèlement judiciaire pour des motifs politiques : *affaire communiquée*

Sabuncu et autres c. Turquie, 23199/17 [Section II] 31

ARTICLE 35

ARTICLE 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes, recours interne effectif (Pologne)

Défaut de saisine des juridictions du travail : *irrecevable*

Bilewicz c. Pologne, 53626/16, décision 30.5.2017 [Section I] 31

Épuisement des voies de recours internes, recours interne effectif (Turquie)

Nouveau recours à épuiser pour contester les mesures prises en application des décrets-lois adoptés dans le cadre de l'état d'urgence : *irrecevable*

Köksal c. Turquie, 70478/16, décision 6.6.2017 [Section II] 31

Recours interne effectif (Bulgarie)

Capacité du recours interne fondé sur la loi de 1988 sur la responsabilité de l'État et des communes pour dommage, telle que modifiée et en vigueur depuis le 15 décembre 2012, à apporter un redressement : *irrecevable*

Tsonev c. Bulgarie, 9662/13, décision 30.5.2017 [Section V] 32

ARTICLE 41

Satisfaction équitable

Perte des deux tiers d'une pension de retraite à la suite d'une intervention législative ayant déterminé l'issue d'une procédure pendante contre l'État : *calcul du dommage matériel*

Stefanetti et autres c. Italie, 21838/10 et al., arrêt (satisfaction équitable) 1.6.2017 [Section I] 33

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Égard insuffisant à la situation du requérant dans le règlement d'un litige de propriété immobilière selon les règles de la prescription acquisitive en faveur d'un monastère : *violation*

Kosmas et autres c. Grèce, 20086/13, arrêt 29.6.2017 [Section I] 34

Suspension d'une pension en raison de l'octroi d'une autre pension : *affaires communiquées*

Persjanow c. Pologne, 39247/12 [Section IV], *Raŭ c. Pologne*, 41178/12 [Section IV] 35

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Se porter candidat aux élections

Déchéance d'un mandat électif en vertu d'une loi adoptée après commission de l'infraction litigieuse : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Berlusconi c. Italie, 58428/13 [Section I] 36

GRANDE CHAMBRE PENDANTES

Dessaisissements 36

Molla Sali c. Grèce, 20452/14 [Section I] 36

Beuze c. Belgique, 71409/10 [Section II] 36

Berlusconi c. Italie, 58428/13 [Section I] 36

AUTRES JURIDICTIONS

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) 36

Engagement préalable d'une procédure de médiation comme condition de recevabilité des actions civiles de consommateurs : *compatibilité avec le droit d'accès à la justice*

Livio Menini et Maria Antonia Rampanelli c. Banco Popolare Società Cooperativa, C-75/16, arrêt 14.6.2017 (première chambre) 36

Cour interaméricaine des droits de l'homme	37
Présomption d'innocence et appréciation des preuves dans une procédure pénale	
<i>Affaire Zegarra Marín c. Pérou, Série C n° 331, arrêt 15.2.2017</i>	37

DERNIÈRES NOUVELLES

Réseau des cours supérieures (RCS)	39
---	----

PUBLICATIONS RÉCENTES

<i>Recueil des arrêts et décisions</i>	39
Guides sur la jurisprudence: mises à jour et traductions	39
Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	39

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel)

Décision de mettre fin à un traitement qui maintient artificiellement en vie un bébé atteint d'une maladie génétique mortelle: *irrecevable*

Gard et autres c. Royaume-Uni, 39793/17, décision 27.6.2017 [Section I]

En fait – L'affaire concernait Charles Gard, un bébé atteint d'une maladie génétique rare et mortelle. En février 2017, l'hôpital qui le soignait demanda aux tribunaux internes un jugement déclaratoire pour savoir s'il pouvait légalement interrompre la mise sous respiration artificielle de l'enfant et lui dispenser des soins palliatifs. Pour leur part, les parents de l'enfant demandèrent aux tribunaux s'il était dans l'intérêt supérieur de leur fils de lui administrer un traitement expérimental aux États-Unis. Les tribunaux internes estimèrent que l'hôpital avait le droit de mettre fin aux soins de maintien des fonctions vitales de l'enfant au motif que, selon toute vraisemblance, il souffrirait considérablement si ses douleurs étaient prolongées sans perspective réaliste d'amélioration, et que les soins expérimentaux ne lui procureraient aucun avantage réel.

Devant la Cour européenne, les requérants soutenaient entre autres que l'hôpital avait empêché l'enfant d'avoir accès à un traitement susceptible de le maintenir en vie aux États-Unis, au mépris de l'article 2 de la Convention, et que les décisions rendues par les juridictions internes s'analysaient en une ingérence injuste et disproportionnée dans leurs droits parentaux (article 8).

En droit

Article 2: En ce qui concerne le grief des requérants selon lequel l'hôpital empêché l'enfant d'avoir accès à un traitement susceptible de le maintenir en vie, la Cour rappelle avoir conclu à la non-violation de l'article 2 dans l'affaire *Hristozov et autres*¹, au motif que l'État défendeur avait mis en place un cadre juridique réglementant l'accès aux soins expérimentaux. Elle constate que le Royaume-Uni dispose lui aussi d'un tel cadre, qui transpose les directives européennes pertinentes². L'article 2 de la Conven-

tion ne saurait être interprété comme exigeant que l'accès à des médicaments non autorisés destinés aux patients en phase terminale soit régi dans un sens précis.

La Cour doit ensuite rechercher si l'interruption d'un traitement de maintien des fonctions vitales emportait violation de l'article 2. À cet égard, elle estime qu'il faut tenir compte i) de l'existence d'un cadre réglementaire dans l'ordre juridique et la pratique internes, ii) des souhaits exprimés par le patient et par ses proches ainsi que de l'avis d'autres membres du personnel médical, et iii) de la possibilité d'un recours juridictionnel en cas de doute sur la meilleure décision à prendre dans l'intérêt du patient³.

La Cour conclut que la procédure suivie en l'espèce a respecté ces trois exigences, pour les raisons suivantes:

i) *Cadre réglementaire* – la Cour avait déjà constaté, dans l'affaire *Glass*⁴, que le cadre juridique en place au Royaume-Uni était compatible avec les standards fixés en matière de consentement par la [Convention du Conseil de l'Europe sur la bioéthique et les droits de l'homme](#). Elle considère qu'il n'y a pas de raison d'en décider autrement en l'espèce.

ii) *Souhait du patient et des proches, avis du personnel médical* – L'enfant n'étant pas en mesure d'exprimer son opinion, les juridictions internes ont désigné un tuteur professionnel indépendant pour le représenter. Ses parents ont été pleinement associés à toutes les décisions prises ou représentés dans le processus décisionnel, où leur avis a constitué un élément de poids. En outre, ils ont pu faire intervenir un médecin-expert de leur choix, dont les conclusions ont été minutieusement examinées par les juridictions internes. Tous les avis des membres du personnel soignant concernés ont fait l'objet d'un examen approfondi et les juridictions internes ont aussi consulté une équipe de spécialistes continentaux. La Cour d'appel a également entendu le médecin américain qui s'était déclaré disposé à administrer des soins à l'enfant, et l'a invité à débattre de ses recommandations professionnelles avec les médecins britanniques de l'enfant.

1. *Hristozov et autres c. Bulgarie*, 47039/11 et 358/12, 13 novembre 2012, [Note d'information 157](#).

2. Notamment la directive européenne sur les essais cliniques (CE/2001/20).

3. *Lambert et autres c. France* [GC], 46043/14, 5 juin 2015, [Note d'information 186](#).

4. *Glass c. Royaume-Uni*, 61827/00, 9 mars 2004, [Note d'information 62](#), et *Glass c. Royaume-Uni* (déc.), 61827/00, 18 mars 2003, [Note d'information 51](#).

iii) *Recours juridictionnel* – Il ressort à l'évidence de la procédure interne que le recours à la justice en cas de doute était non seulement possible, mais obligatoire. C'est à bon droit que l'hôpital s'est adressé à la *High Court*, conformément à la législation applicable et à la compétence propre de cette juridiction, pour obtenir une décision juridique sur la meilleure voie à suivre.

En conséquence, et eu égard à la marge d'appréciation dont les autorités disposent en la matière, le grief formulé par le requérant sur le terrain de l'article 2 est manifestement mal fondé.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 8 : En l'espèce, il y a eu ingérence dans le droit des parents au maintien de leurs liens familiaux avec leur enfant. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait les buts légitimes que constitue la protection « de la santé ou de la morale » et des « droits et libertés » d'un mineur.

S'agissant de la question de savoir si l'ingérence dénoncée était nécessaire dans une société démocratique, la Cour rejette les arguments soulevés par les parents de l'enfant, qui alléguaient que i) la question des soins administrés à leur enfant n'avait pas à être soumise à la justice, et que ii) pour apprécier la nécessité de l'ingérence dans leurs droits parentaux, il ne fallait pas prendre pour critère l'« intérêt supérieur » de l'enfant mais se poser la question de savoir si celui-ci risquait de subir un « préjudice grave ». En ce qui concerne le premier argument, la Cour estime qu'il ne fait aucun doute, au regard de la jurisprudence découlant des arrêts *Glass* et *Lambert et autres*, que l'hôpital a eu raison de recourir à la justice dans l'éventualité d'un litige. En ce qui concerne le second argument, la Cour rappelle qu'il existe un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer. Toutefois, elle relève que cette considération n'est pas déterminante en l'espèce dès lors que les juridictions internes avaient déjà établi, en se fondant sur des expertises exhaustives, que l'enfant risquait de subir un « préjudice grave » car il serait en toute vraisemblance exposé à des douleurs, à des souffrances et à une détresse permanentes, sans pouvoir tirer avantage des soins expérimentaux envisagés.

Les juridictions internes ont fait preuve de minutie et de rigueur. Elles se sont assurées que toutes les

parties concernées étaient représentées tout au long de l'instance. Elles ont entendu des experts hautement qualifiés et ont dûment pris en considération tous les arguments avancés. Les décisions internes, qui ont été débattues à trois degrés de juridiction, comportent une motivation claire et détaillée permettant d'étayer de manière pertinente et suffisante les conclusions de ces différentes instances.

En conséquence, rien ne permet de conclure que les décisions internes litigieuses s'analysent en une ingérence arbitraire ou disproportionnée

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

La Cour a également rejeté, pour défaut manifeste de fondement, le grief formulé par les requérants sur le terrain de l'article 5 de la Convention.

Obligations positives (volet procédural)

Absence d'une réponse juridique adéquate pour établir les circonstances de la mort du passager d'un camion chargé de produit inflammable : violation

Sinim c. Turquie, 9441/10, arrêt 6.6.2017 [Section II]

En fait – Le mari de la requérante avait conclu avec le propriétaire d'un camion un contrat pour le transport de biens et meubles personnels. Il avait été informé que ce camion avait été réservé pour le même jour par une société de transport et qu'il transporterait aussi des matières premières appartenant à un autre client. Au cours du transport, le camion prit feu après avoir percuté un autre véhicule. Le mari de la requérante, qui se trouvait à bord du camion, mourut de ses blessures à l'hôpital. Il apparut par la suite que les « matières premières » transportées par le camion étaient en réalité du liquide inflammable qui avait pris feu au moment de la collision.

En droit – Article 2 (volet procédural) : Le camion ne disposait pas d'un système électrique de protection contre les courts-circuits et les incendies et il ne portait aucune plaque signalant qu'il transportait des substances dangereuses. Son chauffeur n'avait pas été formé au transport de telles substances, en infraction avec la réglementation précise applicable en la matière. Le transporteur n'avait pas obtenu l'autorisation de transporter des substances, et il avait été faussement indiqué sur la facture et le bon

de livraison que la cargaison se composait de matières premières, probablement dans le but d'éviter une inspection des autorités. Considérés ensemble, ces éléments donnent à penser que si la mort de l'époux de la requérante ne peut être qualifiée d'homicide volontaire, elle résulte du mépris total et délibéré de leurs obligations légales par ceux qui en sont responsables. Il ne s'agit pas en l'espèce d'un cas de simple omission ou d'erreur humaine. Par leur comportement manifestement inconsidéré, les responsables de la cargaison ont provoqué le genre de préjudice grave que la réglementation en question vise à empêcher. Ce type de comportement appelle une réponse pénale propre à prévenir efficacement de telles menaces pour le droit à la vie.

L'ouverture d'une enquête pénale sur l'accident s'imposait pour déterminer si le décès du mari de la requérante était dû à un transport illégal de substances dangereuses réprimé par l'article 174 § 1 du code pénal.

Bien qu'une enquête ait été promptement ouverte sur les circonstances du décès du mari de la requérante, le parquet semble avoir traité l'affaire comme un banal accident de la circulation dû à la négligence du conducteur, sans tenir compte de la cause de l'incendie qui avait causé la mort de l'intéressé. Aucune mesure n'a été prise pour déterminer la composition et les propriétés chimiques de la cargaison du camion et identifier les individus ou les sociétés opérant dans le transport de ce genre de substances. La cour d'assises n'a pas tenu compte de ces importantes lacunes de l'enquête menée par le parquet, que la requérante avait pourtant dénoncées.

De plus, les autorités judiciaires ont longtemps ignoré les plaintes officielles de la requérante et l'ont privée du droit de participer effectivement à la procédure. La requérante n'a pas reçu notification du rapport d'expertise et de la décision de classement sans suite prise par le parquet. La cour d'assises ne lui ayant pas reconnu la qualité de « partie plaignante », la requérante n'a pas été informée de son arrêt.

Les éléments susmentionnés démontrent amplement que la procédure pénale suivie en l'espèce n'était pas conforme aux obligations positives mises à la charge de l'État par l'article 2 en ce qu'elle n'a pas permis de faire la lumière sur les circonstances du décès du mari de la requérante et que, du point de vue de l'application effective de la ré-

glementation encadrant le transport de substances dangereuses, son effet dissuasif est très limité.

Bien que la requérante ait parallèlement exercé une action indemnitaire contre les responsables présumés de la mort de son mari, un recours pénal était la voie à suivre pour apporter une réponse judiciaire appropriée à ses griefs. Les procédures civiles indemnitaires ne satisfont pas à elles seules aux obligations de l'État défendeur découlant de l'article 2 dans les affaires telles que celle de la requérante.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : la Cour alloue à la requérante 15 000 EUR au titre du préjudice moral et rejette les demandes de réparation du dommage matériel formulées par l'intéressée.

ARTICLE 5

ARTICLE 5 § 1

Liberté physique

Détention de journalistes qui serait illégale: affaire communiquée

Sabuncu et autres c. Turquie, 23199/17 [Section II]

(Voir l'article 18 ci-dessous, [page 31](#))

ARTICLE 5 § 3

Aussitôt traduit devant un juge ou autre magistrat

Détention de journalistes qui serait illégale: affaire communiquée

Sabuncu et autres c. Turquie, 23199/17 [Section II]

(Voir l'article 18 ci-dessous, [page 31](#))

ARTICLE 5 § 4

Contrôle à bref délai

Détention de journalistes qui serait illégale: affaire communiquée

Sabuncu et autres c. Turquie, 23199/17 [Section II]

(Voir l'article 18 ci-dessous, [page 31](#))

ARTICLE 6**ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)**

Accès à un tribunal, procès équitable

Application de la loi sacrée de l'Islam (charia) à un litige successoral entre des citoyens musulmans grecs: dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Molla Sali c. Grèce, 20452/14 [Section I]

À la mort de son mari, la requérante hérita de tous ses biens, par testament établi par ce dernier devant notaire. Les deux sœurs du défunt contestèrent la validité du testament, alléguant que dès lors que leur frère appartenait à la communauté musulmane, toute question relative à la succession était soumise à la loi musulmane sacrée et à la compétence du « mufti » et non aux dispositions du code civil grec. Elles se prévalaient notamment du traité de Sèvres de 1920 et du traité de Lausanne de 1923 qui prévoyaient l'application des coutumes musulmanes et de la loi sacrée musulmane aux ressortissants grecs de confession musulmane.

Sur renvoi de la Cour de cassation, la cour d'appel jugea en décembre 2015 que le droit applicable à la succession du défunt était la loi musulmane sacrée et que le testament public litigieux ne produisait pas d'effet juridique. La requérante forma un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Invoquant l'article 6 § 1 pris isolément et combiné avec l'article 14 de la Convention européenne, la requérante se plaint de l'application de la charia à son litige successoral et non pas du droit commun applicable à tous les citoyens grecs alors que le testament de son mari était établi selon les dispositions du code civil grec. Elle se prétend également victime d'une différence de traitement fondée sur la religion.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1, elle se plaint aussi qu'en appliquant au testament de son mari la loi musulmane sacrée au lieu du droit civil grec, la Cour de cassation l'a privée des trois quarts de son héritage.

Le 6 juin 2017, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre à la demande de la requérante.

Tribunal impartial

Impartialité objective non garantie par la composition d'une cour d'appel: violation

Ramljak c. Croatie, 5856/13, arrêt 27.6.2017 [Section II]

En fait – Un jugement rendu en faveur de la requérante à l'issue d'une procédure civile avait été infirmé en appel. La requérante s'était pourvue devant la Cour suprême, alléguant qu'elle n'avait pas bénéficié d'un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial au motif que l'un des juges de l'instance d'appel était le père d'un avocat stagiaire employé par le cabinet des deux avocats ayant représenté la partie adverse dans la procédure. Son pourvoi fut rejeté et son recours constitutionnel déclaré irrecevable.

Devant la Cour européenne, la requérante se plaignait d'une violation de son droit à un tribunal impartial découlant de l'article 6.

En droit – Article 6 § 1: Il n'existe aucune preuve d'un manque d'impartialité personnelle du magistrat de l'instance d'appel mis en cause en l'espèce. Par conséquent, il convient d'examiner l'affaire sous l'angle de l'impartialité objective, et plus précisément de rechercher si les doutes exprimés par la requérante peuvent être considérés comme objectivement justifiés dans les circonstances de l'espèce.

La nature du lien personnel litigieux est un élément important pour déterminer si les craintes de la requérante sont objectivement justifiées. Rien n'indique que le juge ignorait que son fils travaillait pour le cabinet d'avocats qui représentait une partie à la procédure. Rien n'indique non plus qu'il ait fait part de cette situation au président de sa juridiction. S'il l'avait fait, les questions soulevées par sa participation à l'affaire auraient été discutées avant que celle-ci ne soit examinée. Bien que son fils n'ait pas pris part à cette procédure civile, le fait que ce juge appelé à trancher en appel l'affaire en question ait un parent aussi proche entretenant des liens aussi étroits avec les avocats qui représentaient l'adversaire de la requérante, à l'égard desquels il se trouvait en position de subordination, compromet l'impartialité de la juridiction d'appel en créant un doute à cet égard.

La juridiction d'appel ayant rendu sa décision en chambre du conseil, la Cour n'est pas en mesure de déterminer la part exacte que le magistrat mis en cause a prise dans la décision en question. Toutefois, elle observe que celui-ci présidait la chambre de trois juges ayant connu de l'affaire en appel. Dans ces conditions, la requérante avait des raisons de penser que ce magistrat avait largement

contribué à la décision rendue en sa défaveur et que l'impartialité de cette instance était légitimement sujette à caution.

Bien qu'elles en aient eu le pouvoir, les juridictions supérieures ont refusé d'annuler la décision litigieuse pour manque d'impartialité du président de la juridiction d'appel.

Conclusion: violation (six voix contre une).

Article 41: la Cour alloue à la requérante 3 500 EUR pour préjudice moral.

(Voir *Morice c. France* [GC], 29369/10, 23 avril 2015, [Note d'information 184](#))

ARTICLE 6 § 1 (PÉNAL)

Égalité des armes

Désignation, comme expert officiel lors d'un procès, d'un expert qui avait déjà établi un rapport pour le procureur lors de l'enquête préliminaire: non-violation

J.M. et autres c. Autriche, 61503/14 et al., arrêt 1.6.2017 [Section V]

En fait – Les requérants avaient fait l'objet d'une enquête ouverte pour abus de confiance et escroquerie où était en cause le montant des versements effectués au profit d'un consultant pour le rôle qu'il avait joué dans la vente d'actions d'une banque. Dans le cadre de l'enquête préliminaire, le parquet avait désigné un expert (F.S.) chargé de fixer la somme qui aurait raisonnablement dû être versée au consultant pour ses prestations.

F.S. fut ensuite nommé expert officiel au procès des requérants. Il rendit un rapport écrit et fut interrogé par le tribunal et par les parties. Les requérants tentèrent d'obtenir sa récusation pour partialité, mais leur demande fut jugée non fondée et fut rejetée. Un autre expert, engagé par la défense à titre privé, était présent aux côtés des avocats des requérants et les conseillait pendant l'audition de F.S., mais il ne fut pas lui-même autorisé à l'interroger. Les requérants sollicitèrent l'autorisation de faire comparaître leurs propres experts pour réfuter les conclusions de F.S., ce qui leur fut refusé. Les requérants furent condamnés.

Devant la Cour européenne, les requérants alléguèrent que leur procès n'avait pas été équitable, arguant que l'expert officiel désigné dans leur procès (F.S.) avait été commis par le parquet pour

exercer les mêmes fonctions dans le cadre de l'enquête préliminaire.

En droit – article 6 §§ 1 et 3 d): Lorsqu'un acte d'accusation repose sur le rapport d'un expert désigné par le parquet au cours de l'enquête préliminaire, la nomination de la même personne aux fonctions d'expert auprès du tribunal comporte un risque de violation du principe de l'égalité des armes. Toutefois, ce risque peut être contrebalancé par des garanties procédurales spécifiques.

En l'espèce, les doutes nourris par les requérants quant à l'impartialité de l'expert officiel n'étaient pas objectivement justifiés. L'expert officiel étant professeur de droit dans une université allemande, il n'avait aucune relation de dépendance économique ou d'une autre nature à l'égard du parquet. Par ailleurs, s'il a comparu au procès en présentant un résumé de son rapport et en répondant aux questions posées par le tribunal et par les parties, il n'a pas joué un rôle actif dans le procès. Les requérants ont pu bénéficier de l'assistance d'experts privés au cours de leur procès, notamment lors de l'audition de F.S. Ce dernier était tenu à l'objectivité par une obligation légale stricte et le tribunal a examiné les allégations de partialité formulées par les requérants avant de les rejeter pour défaut de fondement. La déposition de l'expert n'a pas été déterminante pour la condamnation des requérants. Ceux-ci ont eu une possibilité raisonnable de défendre leur cause et n'ont pas été placés dans une situation de net désavantage par rapport à l'accusation. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité des armes dans la procédure pénale dirigée contre les requérants.

Conclusion: non-violation (unanimité).

ARTICLE 6 § 1 (EXÉCUTION)

Délai raisonnable

Délai d'exécution de décisions judiciaires ayant ordonné que les frais de justice afférents à des « procédures Pinto » soient remboursés directement aux avocats des demandeurs: irrecevable

Izzo et autres c. Italie, 46141/12, décision 30.5.2017 [Section I]

En fait – Dans cette affaire les requérants, avocats de profession, avaient représenté un certain nombre de clients dans des actions indemnitaires liées à des affaires de durée de procédure et engagées sur le

fondement de la loi Pinto⁵. Ayant fait l'avance des frais de justice en lieu et place de leurs clients, les requérants avaient demandé et obtenu du tribunal le recouvrement direct de leurs dépens et honoraires (représentant entre 150 EUR et 2 180 EUR). Ils ne furent payés que 16 à 23 mois plus tard. Devant la Cour européenne, ils se plaignaient de ces retards de paiement sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

En droit – Article 6 § 1 de la Convention et article 1 du Protocole n° 1 : La Cour rappelle qu'en raison de la nature particulière du recours « Pinto », les décisions rendues à l'issue de procédures fondées sur la loi Pinto doivent en principe être exécutées dans un délai particulièrement court, et plus précisément dans un laps de temps ne dépassant pas six mois à compter du moment où la décision d'indemnisation est devenue exécutoire.

Toutefois, la brièveté de ce délai s'explique par le caractère indemnitaire du recours « Pinto », dont peut se prévaloir l'auteur d'un tel recours, mais non les avocats qui l'ont représenté. Une décision rendue sur le fondement de la loi Pinto ordonnant le paiement direct de telle ou telle somme à un avocat ne revêt aucun caractère indemnitaire et s'analyse en un simple titre de créance sur l'État. En pareil cas, le respect du délai particulièrement court imposé pour l'exécution des décisions prises sur le fondement de la loi Pinto n'est pas garanti. En l'espèce, les décisions rendues par les tribunaux en application de ladite loi ont reçu exécution dans des délais de 16 à 23 mois. Pareils délais ne sont pas déraisonnables au regard de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 6 § 3 (c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Loi ne prévoyant pas l'assistance d'un avocat lors des interrogatoires par la police et par le juge d'instruction dans la phase initiale de la procédure pénale : dessaisissement en faveur de la Grande Chambre

Beuze c. Belgique, 71409/10 [Section II]

5. Loi n° 89 du 24 mars 2001 (dite « loi Pinto »).

En décembre 2007, le requérant fut arrêté par la gendarmerie française et placé en garde à vue en exécution d'un mandat d'arrêt européen. Selon le procès-verbal d'arrestation, ce dernier avait renoncé à son droit de s'entretenir avec un avocat.

Remis aux autorités belges, le requérant fut déferé devant le juge d'instruction et déclara ne pas avoir fait son choix d'un conseil. Le procès-verbal fit état de ce qu'il avait été signalé au requérant que le juge d'instruction en informerait le bâtonnier de l'ordre des avocats.

Un second mandat fut délivré en août 2008 éteignant la saisine du juge d'instruction. En 2008 et 2009, le requérant fut interrogé à sept reprises par la police et à deux reprises par le juge d'instruction. À aucun moment, il ne bénéficia de l'assistance d'un avocat, laquelle n'était alors pas prévue à ce stade de la procédure par la législation belge.

Devant la cour d'assises, le requérant, assisté d'un conseil, sollicita que les poursuites soient déclarées irrecevables faute d'assistance d'un avocat au cours des interrogatoires et auditions par la police et par le juge d'instruction. La cour d'assises rejeta cette défense. Il fut déclaré coupable et condamné à la peine de réclusion à perpétuité.

La Cour de cassation rejeta le moyen tiré du défaut d'assistance d'un avocat durant la phase préliminaire du procès, considérant qu'au regard de l'ensemble de la procédure, le droit à un procès équitable du requérant avait été respecté.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c), le requérant se plaint de ne pas avoir bénéficié du droit à l'assistance d'un avocat dans la phase initiale de la procédure menée contre lui.

Le 13 juin 2017, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

ARTICLE 7

Nulla poena sine lege

Déchéance d'un mandat électif en vertu d'une loi adoptée après commission de l'infraction litigieuse : dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Berlusconi c. Italie, 58428/13 [Section I]

(Voir l'article 3 du Protocole n° 1 ci-dessous, [page 36](#))

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale, obligations positives

Protection insuffisante de l'image d'un enfant : violation

Bogomolova c. Russie, 13812/09, arrêt 20.6.2017 [Section III]

En fait – La requérante, mère célibataire, apprit en 2007 qu'une photographie de son fils figurait sur la page de couverture d'une brochure intitulée « Les enfants ont besoin d'une famille », qui avait été publiée par un centre d'assistance psychologique, médicale et sociale. La requérante engagea une action civile contre le centre pour se plaindre de l'atteinte à l'honneur, à la réputation et à la dignité dont elle disait être victime, conjointement avec son fils, du fait de la publication illégale de la publication de la photographie de celui-ci dans une brochure promouvant l'adoption, publication qu'elle n'avait pas autorisée et dont elle n'avait pas été informée. Elle fut déboutée de son action.

Devant la Cour européenne, la requérante alléguait que les juridictions internes n'avaient pas suffisamment protégé son droit à la vie privée et familiale et celui de son enfant.

En droit – Article 8 : Pour que l'article 8 entre en ligne de compte, l'attaque à la réputation personnelle doit atteindre un certain niveau de gravité et avoir été effectuée de manière à causer un préjudice à la jouissance personnelle du droit au respect de la vie privée. S'agissant de photographies, la Cour rappelle que l'image d'un individu est l'un des attributs principaux de sa personnalité, du fait qu'elle dégage son originalité et lui permet de se différencier de ses congénères. Le droit de la personne à la protection de son image constitue ainsi l'une des composantes essentielles de son épanouissement personnel et présuppose la maîtrise par l'individu de son image, donc le droit d'en refuser la diffusion.

La publication de la photographie litigieuse a eu des conséquences atteignant un certain niveau de gravité et a porté atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée. La question principale qui se pose en l'espèce consiste à savoir si les juridictions internes ont suffisamment protégé la vie

privée de la requérante et celle de son fils. Pour débouter la requérante de son action, les tribunaux internes ont relevé que la photographie litigieuse avait été prise avec l'autorisation de la requérante et que celle-ci n'avait pas imposé de restrictions ou de conditions à l'usage qui en serait fait. Toutefois, ils n'ont pas recherché si la requérante avait autorisé la publication de la photographie en question.

La photographie litigieuse pouvait donner à penser, au moins implicitement, que le fils de la requérante était orphelin. Elle risquait donc de faire croire aux lecteurs de la brochure que le fils de la requérante n'avait pas de parents ou que ceux-ci l'avaient abandonné. Ce genre d'impression trompeuse est de nature à fausser la perception par l'opinion publique des liens et rapports familiaux de la requérante avec son fils.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : la Cour alloue à la requérante 7 500 EUR pour préjudice moral et 130 EUR pour dommage matériel.

(Voir *Reklos et Davourlis c. Grèce*, 1234/05, 15 janvier 2009, [Note d'information 115](#))

Respect de la vie privée, obligations positives

Rapport d'expertise en matière de responsabilité médicale concluant à l'absence de faute des médecins sans examen concret de la conformité des actes accomplis aux règles de l'art : violation

Erdinç Kurt et autres c. Turquie, 50772/11, arrêt 6.6.2017 [Section II]

En fait – Les requérants sont un couple de parents et leur fille, lourdement handicapée à la suite de deux interventions chirurgicales : la première visait à soigner une maladie cardiaque congénitale très grave ; la seconde visait à remédier à une complication de la première, mais a entraîné des séquelles neurologiques lourdes.

Les parents engagèrent une action en réparation devant les juridictions civiles. Le tribunal demanda une expertise. Citant une importante bibliographie, le rapport énuméra les taux de complications et de décès liés à des interventions telles que celles en cause ; ces risques très élevés le firent conclure à l'absence de faute des médecins. Dénonçant un manque de motivation dudit rapport, les requérants demandèrent en vain une contre-expertise.

En droit – Article 8: Même si les conclusions d'une expertise ne lient pas le juge, elles peuvent exercer une influence déterminante sur l'appréciation de ce dernier, le domaine technique concerné échappant à sa connaissance.

Ce n'est que lorsqu'il a été établi que les médecins ont réalisé l'opération selon les règles de l'art, en prenant dûment en compte les risques que présentait celle-ci, que les séquelles peuvent être considérées comme relevant de l'aléa thérapeutique. S'il devait en aller autrement, aucun chirurgien ne serait jamais inquiété, puisque le risque est inhérent à toute intervention chirurgicale.

En l'espèce, la question à trancher par les experts consistait justement à déterminer si, indépendamment du risque que présentait l'intervention, les médecins avaient contribué à la réalisation du dommage.

Or le rapport d'expertise litigieux n'aborde nullement cette question. Appuyé seulement sur des éléments bibliographiques attestant l'existence de risques, il n'examine pas si les médecins concernés ont agi en adéquation avec les normes de la médecine moderne avant, pendant et après l'opération. Ne s'appuyant ainsi sur aucun élément concret, sa conclusion d'absence de faute relève de l'affirmation plus que de la démonstration.

Ce rapport est donc insuffisamment motivé au regard de la question sur laquelle il était censé apporter un éclairage technique. Or, face à cette carence, la demande de contre-expertise des intéressés est restée sans suite. Partant, les requérants n'ont pas bénéficié d'une réaction judiciaire adéquate au regard des exigences inhérentes à la protection du droit à l'intégrité physique de la patiente.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 7 500 EUR conjointement pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir également, sous l'angle de l'article 2 de la Convention, *Eugenia Lazăr c. Roumanie*, 32146/05, 16 février 2010, [Note d'information 127](#), et *Altuğ et autres c. Turquie*, 32086/07, 30 juin 2015)

Respect de la vie privée

Fichage des données ADN des auteurs d'infractions pénales sans différence de durée selon la gravité de l'infraction ni accès à une procédure d'effacement: violation

Aycaguer c. France, 8806/12, arrêt 22.6.2017 [Section V]

En fait – En 2008, le requérant fut condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis pour avoir porté des coups de parapluie à des gendarmes à l'occasion d'une manifestation syndicale d'agriculteurs. Convoqué ensuite pour un prélèvement d'ADN aux fins de son inscription dans le «fichier national automatisé des empreintes génétiques» (FNAEG) des personnes condamnées pour certaines infractions (énumérées par la loi), le requérant refusa de se soumettre à ce prélèvement. Il ne fut pas inscrit dans le fichier, mais fut condamné pour ce refus à une amende de 500 EUR.

En droit – Article 8: Lorsqu'un aspect particulièrement important de l'existence ou de l'identité d'un individu se trouve en jeu, la marge d'appréciation laissée à l'État est en général restreinte.

La protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental dans l'exercice du droit au respect de la vie privée consacré par l'article 8 de la Convention. La législation interne doit donc ménager des garanties appropriées.

Les considérations ci-après amènent la Cour à conclure que, faute d'un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu, l'État défendeur a outrepassé sa marge d'appréciation et que l'atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant a été disproportionnée.

a) *Durée de conservation* – En 2010, le Conseil constitutionnel français a déclaré conformes à la Constitution les dispositions législatives relatives au fichier incriminé, sous réserve «de proportionner la durée de conservation de ces données personnelles, compte tenu de l'objet du fichier, à la nature ou à la gravité des infractions concernées». À ce jour, cette réserve n'a pas reçu de suite appropriée.

Selon le code de procédure pénale, la durée de conservation des profils ADN ne peut dépasser «quarante ans» s'agissant des personnes condamnées pour l'une des infractions énumérées. Il s'agit là d'un maximum qui aurait dû être aménagé par décret. Ce décret n'ayant pas vu le jour, la durée de quarante ans n'est plus un simple maximum mais devient en pratique la norme.

Ainsi, aucune différenciation n'est actuellement prévue en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction commise. Or les situations susceptibles

d'entrer dans le champ d'application légal du fichier en cause présentent une importante disparité, pouvant aller jusqu'à des faits particulièrement graves (à l'instar notamment des infractions sexuelles, du terrorisme ou encore des crimes contre l'humanité ou de la traite des êtres humains).

La présente affaire (de simples coups de parapluie donnés dans un contexte politique et syndical en direction de gendarmes qui n'ont pas même été identifiés) se distingue clairement de celles qui concernaient spécifiquement des infractions aussi graves que la criminalité organisée ou des agressions sexuelles.

b) *Procédure d'effacement* – L'accès à une telle procédure n'est prévu que pour les personnes soupçonnées, et non pour celles qui ont été condamnées (à l'instar du requérant). Or, aux yeux de la Cour, les personnes condamnées devraient également se voir offrir une possibilité concrète de présenter une requête en effacement des données mémorisées.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 3 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir également la fiche thématique [Protection des données personnelles](#))

Radiation d'un ancien enquêteur de police de la liste des avocats stagiaires en raison d'une condamnation pénale: non-violation

Jankauskas c. Lituanie (n° 2), 50446/09, arrêt 27.6.2017 [Section IV]

En fait – En octobre 2000, le requérant, qui était enquêteur de police, fut reconnu coupable de prévarication pour avoir demandé et obtenu des pots-de-vin en échange de l'abandon de poursuites pénales. Il fut condamné à une peine d'emprisonnement et à l'interdiction de travailler pour les services répressifs ou judiciaires pendant cinq ans. En 2007, après avoir purgé sa peine, le requérant sollicita auprès du barreau lituanien son inscription sur la liste des avocats stagiaires. Par la suite, le barreau prit connaissance de la condamnation qui avait été infligée au requérant, que celui-ci n'avait pas mentionnée dans sa demande d'inscription. À l'issue de la procédure dirigée contre lui, le requérant fut reconnu coupable d'infraction au code de déontologie des avocats et sa radiation de la liste des avocats stagiaires fut prononcée à titre de mesure disciplinaire. Les recours intentés par le requérant contre cette mesure furent rejetés.

Devant la Cour européenne, le requérant alléguait que sa radiation de la liste des avocats stagiaires s'analysait en une violation de son droit au respect de sa vie privée tel que garanti par l'article 8.

En droit – Article 8

a) *Applicabilité*: La notion de «vie privée» n'exclut pas en principe les activités de nature professionnelle ou commerciale. Les restrictions apportées à l'inscription d'une personne auprès d'un ordre professionnel, qui peuvent nuire dans une certaine mesure à la capacité de celle-ci à développer des relations avec le monde extérieur, tiennent à n'en pas douter à la sphère de sa vie privée.

Le requérant, qui est titulaire d'un diplôme de droit, a été enquêteur de police de 1991 jusqu'à sa condamnation. Après avoir purgé sa peine, il a travaillé comme juriste d'entreprise dans le secteur privé, puis il a exercé les fonctions d'avocat stagiaire pendant dix mois. Compte tenu de la formation du requérant et de son expérience professionnelle, la décision des autorités lituanienes de le radier de la liste des avocats stagiaires a nui à sa capacité à poursuivre ses activités professionnelles et a eu d'importantes répercussions sur son droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8.

b) *Fond*: La radiation du requérant de la liste des avocats stagiaires constitue une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir la protection des droits d'autrui. Quant à la nécessité de cette ingérence dans une société démocratique, la Cour souligne que les avocats jouent un rôle essentiel dans l'administration de la justice. Pour avoir confiance dans l'administration de la justice, le public doit avoir confiance en la capacité des avocats à représenter effectivement les justiciables. Le rôle particulier que jouent les avocats dans l'administration de la justice, en tant que professionnels indépendants, s'accompagne d'un certain nombre de devoirs et de restrictions, notamment quant à leur comportement professionnel, qui doit être emprunt de discrétion, d'honnêteté et de dignité.

Toute procédure pénale entraîne certaines répercussions sur la vie privée et familiale de l'auteur de l'infraction. Celles-ci ne méconnaissent pas l'article 8 de la Convention dès lors qu'elles ne vont pas au-delà des conséquences normales et inévitables dans pareille situation.

Les juridictions internes ont jugé que le requérant ne présentait pas les qualités morales requises

pour l'exercice de la profession d'avocat, en se fondant sur une jurisprudence constante mettant l'accent sur le niveau d'exigence élevé imposé à cette profession. Elles ont relevé que le requérant avait commis les infractions pour lesquelles il avait été condamné dans l'exercice de ses fonctions de maintien de l'ordre. Après l'avoir reconnu coupable de ces infractions, les juridictions internes l'ont condamné à une interdiction d'exercer des fonctions dans les services répressifs ou judiciaires pendant cinq ans. Eu égard à la nature des infractions commises par le requérant, il n'était pas déraisonnable pour les juridictions internes de considérer qu'il ne présentait pas les qualités morales requises pour exercer la profession d'auxiliaire de justice. Les principes régissant la profession d'avocat s'appuient sur des valeurs telles que le respect de la dignité et de l'honneur de la profession juridique, la probité et le bon comportement de l'avocat, le respect de la confraternité et de la bonne administration de la justice.

En outre, la condamnation infligée au requérant et la nature et la gravité des infractions commises par lui n'ont pas été les seules raisons qui ont conduit les autorités internes à juger qu'il ne présentait pas les qualités morales requises. Les autorités internes ont également relevé que les candidats à la profession d'avocat devaient coopérer de bonne foi et sans réserve avec l'ordre des avocats en lui communiquant toutes les informations pertinentes, ce que le requérant n'avait pas fait. Elles pouvaient légitimement conclure qu'une telle obligation découlait des principes de probité et de déontologie, et du principe selon lequel les relations entre un avocat et son ordre professionnel doivent être fondées sur le respect mutuel et la bonne foi. Le requérant aurait dû comprendre que ces informations revêtaient de l'importance pour l'appréciation de sa candidature et qu'il lui incombait de les communiquer.

Les juridictions internes se sont livrées à une analyse minutieuse de l'affaire et elles ont pris soin de ménager un équilibre entre la protection de la vie privée du requérant et la nécessité de protéger les droits d'autrui ainsi que l'ensemble de l'institution judiciaire.

Conclusion : non-violation (unanimité).

(Voir *Bigaeva c. Grèce*, 26713/05, 28 mai 2009, [Note d'information 119](#); *Morice c. France* [GC], 29369/10, 23 avril 2015, [Note d'information 184](#); et *Lekavičienė c. Lituanie*, 48427/09, 27 juin 2017)

Respect de la vie familiale

Enfant séparée des parents et déclarée adoptable au motif des conditions de vie précaires de la famille : violation

Barnea et Caldararu c. Italie, 37931/15, arrêt 22.6.2017 [Section I]

En fait – Les requérants sont une famille rom. Les parents (deux premiers requérants) et leurs quatre enfants (dont les trois autres requérants) vivaient dans un campement dans des conditions précaires.

En juin 2009, la dernière fille fut placée dans une institution, puis déclarée adoptable par un tribunal en décembre 2010 : il était principalement reproché aux requérants de ne pas offrir à l'enfant des conditions matérielles adéquates et de l'avoir confiée à une tierce personne.

En octobre 2012, cependant, la cour d'appel décida du retour progressif de l'enfant dans sa famille d'origine dans un délai de six mois. Mais les services sociaux ne suivirent pas ces prescriptions, et, en novembre 2014, le tribunal prorogea le placement de l'enfant dans la famille d'accueil. En janvier 2015, la cour d'appel annula cette décision mais maintint le placement de l'enfant dans sa famille d'accueil, où elle était intégrée depuis six ans.

Finalement, en août 2016, le tribunal ordonna le retour de l'enfant auprès des siens. Ce retour eut lieu en septembre 2016, tout en étant très difficile pour l'enfant.

En droit – Article 8 : Nonobstant la marge d'appréciation de l'État défendeur, les autorités italiennes n'ont pas déployé des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit des requérants à vivre avec leur enfant entre juin 2009 et novembre 2016, au regard des conditions de leur séparation et de la non-exécution de l'arrêt de la cour d'appel de 2012 qui prévoyait le retour de l'enfant dans sa famille d'origine, méconnaissant ainsi le droit des requérants au respect de leur vie familiale.

Premièrement, les motifs retenus par le tribunal pour refuser le retour de l'enfant chez les requérants et pour déclarer l'adoptabilité ne constituaient pas des circonstances « tout à fait exceptionnelles » susceptibles de justifier une rupture du lien familial. Au demeurant, avant de placer l'enfant et d'ouvrir une procédure d'adoptabilité, les autorités auraient dû prendre des mesures concrètes pour lui permettre de vivre avec les requérants.

En effet, à aucun moment de la procédure n'ont été évoqués une situation de maltraitance, d'abus sexuels ou de carences affectives, un état de santé inquiétant, ou encore un déséquilibre psychique des parents. Au contraire les liens entre les parents et l'enfant étaient particulièrement forts. Les requérants étaient capables de remplir leur rôle parental et n'avaient pas d'influence négative sur le développement de l'enfant. La première expertise suggérait d'ailleurs qu'un processus de réintégration de l'enfant dans sa famille soit mis en place.

Deuxièmement, à la suite de l'arrêt de la cour d'appel en 2012, aucun projet de rapprochement entre les requérants et l'enfant n'a été mis en place dans le délai de six mois indiqué. Après quoi le tribunal a prorogé le placement dans la famille d'accueil et réduit le nombre de rencontres de l'enfant avec les siens à quatre par an, en se fondant sur le comportement et les conditions matérielles de vie des requérants, sur les difficultés potentielles d'intégration de l'enfant dans sa famille d'origine et sur les liens profonds tissés avec la famille d'accueil.

Or le fait qu'un enfant puisse être accueilli dans un cadre plus propice à son éducation ne saurait en soi justifier qu'on le soustraie aux soins de ses parents biologiques. En l'espèce, les capacités éducatives et affectives des requérants n'ont pas été mises en cause et avaient été reconnues à plusieurs reprises par la cour d'appel.

Troisièmement, même si cette décision du tribunal a ensuite été annulée en 2015, la cour d'appel a toutefois confirmé le placement en famille d'accueil au motif que, en raison de l'écoulement du temps – en l'occurrence six ans –, des liens très forts s'étaient tissés avec la famille d'accueil et qu'un retour chez les requérants n'était plus envisageable.

Or un respect effectif de la vie familiale commande que les relations futures entre parent et enfant se règlent sur la seule base de l'ensemble des éléments pertinents, et non par le simple écoulement du temps. En l'espèce, les motifs retenus par les services sociaux puis les autorités judiciaires pour refuser le retour de l'enfant auprès des requérants ne constituent pas des circonstances « tout à fait exceptionnelles » qui pourraient justifier une rupture du lien familial.

La Cour conçoit que, en raison de l'écoulement du temps et de son intégration dans la famille d'accueil, les juridictions nationales puissent refuser le retour d'un enfant. En l'espèce cependant, le

temps écoulé, conséquence de l'inertie des services sociaux dans la mise en place du projet de rapprochement, et les motifs avancés par le tribunal pour proroger le placement provisoire de l'enfant, ont contribué de façon décisive à empêcher la réunion des requérants et de l'enfant, qui aurait dû avoir lieu en 2012.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 40 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir *Kutzner c. Allemagne*, 46544/99, 26 février 2002, [Note d'information 39](#); *Couillard Maugery c. France*, 64796/01, 1^{er} juillet 2004, [Note d'information 66](#); *Clemeno et autres c. Italie*, 19537/03, 21 octobre 2008, [Note d'information 112](#); *Saviny c. Ukraine*, 39948/06, 18 décembre 2008, [Note d'information 114](#); *B. c. Roumanie (n° 2)*, 1285/03, 19 février 2013, [Note d'information 160](#); *R.M.S. c. Espagne*, 28775/12, 18 juin 2013, [Note d'information 164](#); *Zhou c. Italie*, 33773/11, 21 janvier 2014, [Note d'information 170](#); *Soares de Melo c. Portugal*, 72850/14, 16 février 2016, [Note d'information 193](#))

Décision, contraire à la volonté des parents, de mettre fin à un traitement qui maintient artificiellement en vie leur bébé: irrecevable

[Gard et autres c. Royaume-Uni, 39793/17, décision 27.6.2017 \[Section I\]](#)

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 8](#))

ARTICLE 9

Liberté de religion, manifester sa religion ou sa conviction

Refus d'enregistrer une association culturelle en raison de l'absence dans ses statuts d'exposé précis de ses croyances et ses rites: violation

[Metodiev et autres c. Bulgarie, 58088/08, arrêt 15.6.2017 \[Section V\]](#)

En fait – En février 2007, dix personnes de confession ahmadie, dont neuf des 31 requérants, décidèrent de créer une nouvelle association culturelle, dénommée « Communauté musulmane Ahmadiyya ».

Le premier requérant déposa devant le tribunal de la ville une demande d'enregistrement en application de la loi sur les cultes. Il joignit à sa demande

les statuts de l'association qui explicitaient ses buts et ses croyances. Cependant les juridictions nationales refusèrent d'enregistrer l'association culturelle en raison de l'absence d'exposé précis de ses croyances et de ses rites.

En droit – Article 9 lu à la lumière de l'article 11 : En l'absence d'enregistrement par le tribunal, l'association culturelle ne pouvait acquérir la personnalité juridique et exercer en son nom les droits associés à un tel statut, notamment le droit de posséder ou de louer des biens, de détenir des comptes bancaires ou d'ester en justice, qui sont pourtant essentiels pour l'exercice du droit de manifester sa religion. Ainsi, le refus d'enregistrement de l'association culturelle en application de la loi sur les cultes constitue une ingérence dans l'exercice des droits qui sont garantis aux requérants par l'article 9 de la Convention, interprété à la lumière de l'article 11. Aussi, l'ingérence litigieuse était donc prévue par la loi et poursuivait des objectifs légitimes tendant à la protection de l'ordre et des droits et libertés d'autrui.

Pour refuser l'enregistrement de l'association requérante, la Cour suprême de cassation a retenu pour seul motif l'absence d'une indication suffisamment précise et complète des croyances et des rites du culte ahmadi dans les statuts de l'association. Elle en a déduit que les statuts ne répondaient pas aux exigences de la loi sur les cultes, lesquelles visaient à distinguer les différents cultes et à éviter des confrontations entre les communautés religieuses.

Le nom de l'association culturelle des requérants et ses statuts précisaient clairement que celle-ci appartenait à la communauté Ahmadiyya, présente dans le monde entier, et les statuts exposaient les croyances et les valeurs fondamentales de ses adeptes. Or la loi sur les cultes ne contient pas de dispositions spécifiques indiquant quel degré de précision doit revêtir pareille description et quelles informations spécifiques doivent figurer dans l'exposé des croyances et des rites du culte. Il n'existe pas d'autre réglementation ou de lignes directrices qui auraient été accessibles aux requérants et qui auraient été susceptibles de les guider dans leur démarche. Il n'était donc pas aisé pour les requérants de mettre les statuts de l'association en conformité avec l'exigence de précision demandée par les juridictions internes. En outre, les requérants ne se sont pas vu offrir la possibilité de remédier à

la lacune constatée en fournissant des informations complémentaires aux juridictions compétentes.

La condition à l'enregistrement de l'association culturelle était sa démonstration que les croyances partagées par ses adeptes se distinguent de celles des cultes déjà enregistrés et, en particulier, du culte musulman dominant. Une telle approche, strictement appliquée comme c'est le cas en l'espèce, conduirait en pratique à refuser l'enregistrement de toute nouvelle association culturelle qui aurait la même doctrine qu'un culte déjà existant. Eu égard à l'impossibilité, en droit bulgare, pour une association ayant des activités culturelles, d'obtenir la personnalité juridique d'une autre manière, cette position de la haute juridiction pourrait avoir pour conséquences de ne permettre l'existence que d'une seule association culturelle par courant religieux et d'imposer aux croyants de se tourner vers celle-ci. De surcroît, l'appréciation du caractère identique ou non des croyances relèverait des juridictions et non des communautés religieuses elles-mêmes.

Pareille approche paraît difficilement conciliable avec la liberté de religion garantie par l'article 9 de la Convention, interprété à la lumière de la liberté d'association que garantit l'article 11. Le droit à la liberté de religion exclut en principe que l'État apprécie la légitimité des croyances religieuses ou les modalités d'expression de celles-ci, et ce même dans un souci de préserver l'unité au sein d'une communauté religieuse. Le défaut allégué de précision de la description des croyances et des rites de l'association culturelle dans les statuts de celle-ci n'était pas de nature à justifier le refus d'enregistrement litigieux qui, dès lors, n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 4 000 EUR au premier requérant pour préjudice moral ; constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral subi par les autres requérants.

(Voir *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, 30985/96, 26 octobre 2000; *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, 45701/99, 13 décembre 2001, [Note d'information 37](#); *Kimlya et autres c. Russie*, 76836/01 et 32782/03, 1^{er} octobre 2009, [Note d'information 123](#); et *Izzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], 62649/10, 26 avril 2016, [Note d'information 195](#))

ARTICLE 10

Liberté d'expression

ONG tenues à l'obligation de vérifier les déclarations factuelles diffamatoires à l'égard de particuliers : non-violation

Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine, 17224/11, arrêt 27.6.2017 [GC]

En fait – Les requérantes, une communauté religieuse musulmane et trois associations de Bosniaques sises dans le district de Brčko, envoyèrent aux plus hautes autorités du district une lettre dans laquelle elles faisaient part de leurs préoccupations au sujet de la procédure de nomination du directeur de la radio publique multiethnique et alléguaient qu'une responsable des programmes de la station de radio, qui était pressentie pour le poste, s'était livrée à des actes irrespectueux à l'égard des musulmans et des Bosniaques. Peu de temps après, cette lettre fut publiée dans trois quotidiens différents. La responsable des programmes engagea une action civile en diffamation. La responsabilité des requérantes fut établie et il fut ordonné à celles-ci de retirer les déclarations contenues dans leur lettre sous peine de devoir indemniser la responsable des programmes au titre du préjudice moral.

Devant la Cour européenne des droits de l'homme, les requérantes alléguaient que la sanction qui leur avait été infligée emportait violation de leur droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10.

En droit – Article 10: Les décisions des juridictions nationales s'analysent en une ingérence dans l'exercice par les requérantes de leur droit à la liberté d'expression. Cette ingérence était prévue par la loi et elle poursuivait un but légitime, celui de protéger la réputation d'autrui. La question centrale sur laquelle la Cour doit statuer est donc celle de savoir si l'ingérence en cause était nécessaire dans une société démocratique.

Les accusations qui imputaient à la responsable des programmes une attitude irrespectueuse à l'égard d'une autre origine ethnique et d'une autre religion étaient de nature non seulement à ternir la réputation de celle-ci, mais aussi à lui porter préjudice dans son milieu professionnel et social. Partant, ces accusations présentaient le niveau de gravité requis pour constituer une atteinte à ses droits protégés par l'article 8 de la Convention. La Cour doit donc

rechercher si les autorités internes ont ménagé un juste équilibre entre deux valeurs consacrées par la Convention, à savoir, d'une part, la liberté d'expression des requérantes garantie par l'article 10 et, d'autre part, le droit de la responsable des programmes au respect de sa réputation protégé par l'article 8.

Les requérantes n'étaient pas liées à la radio publique par un lien de subordination dans le cadre d'une relation de travail qui les aurait tenues à l'égard de celle-ci à un devoir de loyauté, de réserve et de discrétion. Par conséquent, la Cour peut se dispenser de se pencher sur le type de problématiques qui jouent un rôle central dans sa jurisprudence relative aux donneurs d'alerte. La Cour estime, à l'instar des autorités internes, que pour statuer sur la responsabilité des requérantes relativement à l'accusation de diffamation, il y a lieu de se fonder uniquement sur leur correspondance privée avec les autorités locales et de faire abstraction de la publication de cette lettre dans les médias, car il n'a pas été prouvé que les requérantes étaient à l'origine de cette publication.

Lorsqu'une ONG appelle l'attention de l'opinion sur des sujets d'intérêt public, elle exerce un rôle de chien de garde public semblable par son importance à celui de la presse et elle peut donc être qualifiée de chien de garde social. Dans le domaine de la liberté de la presse, en raison des devoirs et responsabilités inhérents à l'exercice de la liberté d'expression, la garantie que l'article 10 offre aux journalistes en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique. Les mêmes considérations doivent s'appliquer à une ONG jouant un rôle de chien de garde social.

Dans la mise en balance des intérêts concurrents en jeu, il convient de tenir aussi compte des critères qui s'appliquent généralement à la diffusion de déclarations diffamatoires par les médias dans l'exercice de leur fonction de chien de garde public.

a) *La notoriété de la personne concernée et le sujet des allégations* – À partir du moment où la responsable des programmes a présenté sa candidature au poste de directeur de la radio et étant donné la question d'intérêt public que soulevaient les informations contenues dans la lettre, force est de considérer que l'intéressée était inévitablement et en

toute connaissance de cause entrée dans la sphère publique et s'était exposée ainsi à un examen attentif de ses faits et gestes. Dans ces conditions, les limites de la critique acceptable doivent être plus larges que dans le cas de personnes exerçant une profession ordinaire.

b) *La teneur, la forme et les conséquences des informations communiquées aux autorités* – Il importe de s'attacher au libellé choisi par les requérantes dans la lettre litigieuse. Celles-ci n'indiquaient pas expressément qu'elles avaient obtenu auprès de tiers, comme des salariés de la station de radio, une partie des informations qu'elles transmettaient aux autorités. Elles introduisaient leur lettre par les mots «selon les informations dont nous disposons», mais n'affirmaient pas clairement qu'elles agissaient en qualité de messagers. Elles laissaient donc implicitement entendre qu'elles avaient un accès direct à ces informations et que, dès lors, elles assumaient la responsabilité des déclarations contenues dans leur lettre.

Il importe également de déterminer si les déclarations litigieuses visaient principalement à accuser la responsable des programmes ou plutôt à signaler aux agents de l'État compétents une conduite qui paraissait irrégulière ou illicite aux yeux des requérantes. Celles-ci soutenaient que leur intention avait été d'informer les autorités compétentes de certaines irrégularités et de les inciter à enquêter et à vérifier les allégations qui étaient formulées dans la lettre. Toutefois, la lettre litigieuse ne contenait aucune demande d'enquête et de vérification des allégations qui y étaient énoncées.

S'agissant des conséquences des accusations susmentionnées transmises aux autorités, il ne fait guère de doute que, lorsqu'elle est envisagée dans sa globalité et replacée dans le contexte propre à l'époque des faits, la conduite attribuée à la responsable des programmes devait être considérée comme particulièrement inappropriée, tant moralement que socialement. Ces allégations présentaient en effet celle-ci sous un jour très négatif, et elles étaient de nature à donner d'elle l'image d'une personne nourrissant des opinions et des sentiments irrespectueux et méprisants à l'endroit des musulmans et des Bosniaques. Les juridictions nationales ont considéré que les déclarations en question contenaient des accusations diffamatoires qui avaient porté atteinte à sa réputation et la Cour n'aperçoit aucun motif de conclure autrement. Ce n'est pas parce que ces allégations ont été com-

muniquées à un nombre limité d'agents de l'État dans le cadre d'une correspondance privée qu'elles étaient dénuées de tout effet néfaste potentiel sur les perspectives de carrière de la responsable des programmes dans la fonction publique ainsi que sur sa réputation professionnelle de journaliste. Quelle que soit la manière dont la lettre est parvenue aux médias, on peut penser que sa publication a suscité un débat public et a aggravé l'atteinte à sa dignité et à sa réputation professionnelle.

c) *L'authenticité des informations communiquées* – L'authenticité des informations communiquées aux autorités constitue le facteur le plus pertinent pour la mise en balance des droits en présence. Dans le contexte de la liberté de la presse, il doit exister des motifs particuliers pour pouvoir relever les médias de l'obligation qui leur incombe d'habitude de vérifier les déclarations factuelles diffamatoires formulées à l'encontre de particuliers. À l'instar de la presse, les requérantes étaient tenues par l'obligation de vérifier la véracité des allégations formulées. Cette obligation est d'ailleurs énoncée dans le [Code de déontologie et de conduite à l'intention des ONG](#).

Les autorités nationales ont établi qu'il existait une incohérence manifeste entre ce qui avait été dit aux requérantes par les collaborateurs de la radio et ce qu'elles avaient rapporté dans leur lettre. En qualité d'ONG dont les membres jouissaient d'une bonne réputation dans la société, les requérantes se devaient de restituer fidèlement les propos tenus par les salariés de la radio, ce qui était important pour l'instauration et la préservation d'un climat de confiance mutuelle ainsi que pour leur image d'acteurs compétents et responsables de la vie publique. Les juridictions nationales ont établi que, contrairement à ce qui avait été allégué, la responsable des programmes n'était pas l'auteur des commentaires qui avaient été rapportés dans l'hebdomadaire. La vérification de ce point avant son signalement aux autorités n'aurait pas demandé d'efforts particuliers de la part des requérantes.

La Cour ne décèle aucune raison de s'écarter des conclusions des juridictions nationales selon lesquelles les requérantes n'ont pas prouvé la véracité de leurs déclarations, dont elles savaient ou auraient dû savoir qu'elles étaient contraires à la vérité, et conclut par conséquent que les requérantes ne disposaient pas d'une base factuelle suffisante pour étayer les allégations litigieuses qu'elles énonçaient dans leur lettre relativement à la responsable des programmes.

d) *La sévérité de la sanction* – Les juridictions nationales ont enjoint aux requérantes d'informer les autorités qu'elles retiraient les déclarations contenues dans leur lettre, faute de quoi elles seraient tenues de verser conjointement 1 280 euros (EUR) au titre du préjudice moral. Le montant des dommages et intérêts imposé aux requérantes n'était pas en soi disproportionné.

La Cour ne décèle pas de raisons sérieuses qui justifieraient qu'elle substitue son avis à celui des juridictions nationales et qu'elle écarte la mise en balance qui a été effectuée par celles-ci. Elle est convaincue que l'ingérence litigieuse était étayée par des motifs pertinents et suffisants, que les autorités de l'État défendeur ont ménagé un juste équilibre entre la liberté d'expression des requérantes, d'une part, et l'intérêt de la responsable des programmes à voir sa réputation protégée, d'autre part, et que ces autorités ont donc agi sans outrepasser leur marge d'appréciation.

Conclusion: non-violation (onze voix contre six).

(Voir *Zakharov c. Russie*, 14881/03, 5 octobre 2006, *Björk Eiðsdóttir c. Islande*, 46443/09, 10 juillet 2012, [Note d'information 154](#), *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* [GC], 49017/99, 17 décembre 2004, [Note d'information 70](#))

Condamnation d'un journal pour avoir publié des actes d'une procédure pénale avant leur lecture en audience publique : non-violation

Giesbert et autres c. France, 68974/11 et al., arrêt 1.6.2017 [Section V]

En fait – Les requérants, un journal, son directeur de publication et un journaliste, ont été condamnés pour avoir publié dans deux articles des actes d'une procédure pénale avant leur lecture en audience publique dans une affaire médiatique concernant M^{me} Bettencourt, l'une des plus grosses fortunes françaises, ayant consenti à B. de nombreux dons pour un total de plusieurs centaines de millions d'euros. Les juridictions nationales reconnurent que les publications litigieuses portaient atteinte au droit de B. à un procès équitable dans le respect des droits de sa défense et de la présomption d'innocence et méconnaissaient l'article 38 de la loi de 1881, qui réprime le délit de publication d'actes de procédure pénale avant leur lecture en audience publique.

En droit – Article 10: Les condamnations litigieuses s'analysent en une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression, prévue par la loi et ayant pour buts la protection de la réputation et des droits d'autrui et la garantie de l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

La Cour estime que les critères dégagés dans l'arrêt *Bédat c. Suisse* [GC] (56925/08, 29 mars 2016, [Note d'information 194](#)), devant guider les autorités nationales des États parties à la Convention dans la mise en balance des droits protégés par l'article 10, d'une part, et des intérêts publics et privés protégés par le secret de l'instruction, d'autre part, sont applicables *mutatis mutandis* aux cas d'espèce.

a) *Quant à la manière dont les requérants sont entrés en possession des informations litigieuses* – Si l'article 38 de la loi de 1881 ne réprime et ne vise pas les conditions dans lesquelles un document issu d'une procédure a été obtenu mais la simple publication d'un tel document, les requérants devaient savoir que la publication littérale d'une partie des actes litigieux se heurtait à la prohibition de cette disposition.

b) *Quant à la teneur des articles litigieux* – Les articles allaient dans le sens de l'accusation de B., au mépris de sa présomption d'innocence.

c) *La contribution des articles litigieux à l'intérêt général* – Les propos reprochés aux requérants, qui concernaient des personnes publiques et le fonctionnement du pouvoir judiciaire, s'inscrivaient dans le cadre d'un débat d'intérêt général qui allait au-delà de la simple curiosité d'un certain public sur un événement ou un procès anonyme. L'intérêt du public de recevoir des informations d'intérêt général dépassait le cadre du procès.

Les décisions rendues par les juridictions nationales n'ont pas pris en considération l'éclairage que pouvait apporter les publications pour le débat public et l'intérêt du public; le fait qu'elles ne l'aient pas trouvé suffisamment pertinent relève de leur marge d'appréciation.

d) *L'influence des articles litigieux sur la conduite de la procédure pénale*

i. *Concernant les articles du 10 décembre 2009 et du 4 février 2010 vis-à-vis de B* – Au vu des questions complexes que les autorités judiciaires avaient à trancher quant à la vulnérabilité de M^{me} Bettencourt d'une part, et quant au délit d'abus de faiblesse reproché à B. d'autre part, la publication des

actes de procédure insérés dans des articles orientés comportait les risques que le bon déroulement du procès soit perturbé et que le droit de l'intéressé à un procès équitable soit menacé.

ii. *Concernant l'article du 4 février 2010 vis-à-vis de M^{me} Bettencourt* – La procédure en référé a abouti à une reconnaissance de son préjudice dès lors que la publication était susceptible de porter atteinte à ses droits en ce qu'elle la présentait, avant que ne débute l'examen de l'affaire pénale devant le tribunal correctionnel, comme une femme manipulée et affaiblie, ce qu'elle contestait. Alors que M^{me} Bettencourt avait déposé des conclusions d'intervention volontaire comportant à titre subsidiaire une constitution de partie civile devant le tribunal correctionnel, et compte tenu de la teneur des informations livrées au lecteur, la publication litigieuse pouvait avoir des répercussions négatives sur la bonne administration de la justice.

e) *Quant à l'atteinte à la vie privée* – Aucune atteinte à la vie privée de B. et M^{me} Bettencourt n'a été constatée par les juridictions nationales.

f) *Quant à la proportionnalité de la sanction prononcée* – Les requérants ont été condamnés au paiement d'une provision de 13 000 EUR ainsi qu'à deux mesures de publication judiciaire et à 1 EUR en réparation du préjudice moral. Ces sanctions ne sauraient être considérées comme excessives ni de nature à emporter un effet dissuasif pour l'exercice de la liberté des médias.

g) *Conclusion* – Les motifs avancés par les juridictions nationales pour justifier l'ingérence dans le droit des requérants à la liberté d'expression découlant de leur condamnation étaient pertinents et suffisants. En particulier, l'intérêt des requérants et celui du public à communiquer et recevoir des informations au sujet d'une question d'intérêt général n'était pas de nature à l'emporter sur les considérations invoquées par les juridictions nationales quant aux conséquences sur la protection des droits d'autrui et sur la bonne administration de la justice. Ainsi, les condamnations répondaient à un besoin social assez impérieux pour primer l'intérêt public s'attachant à la liberté de la presse et elles ne sauraient passer pour disproportionnées au regard des buts légitimes poursuivis.

Conclusion : non-violation (unanimité).

(Voir aussi *Du Roy et Malaurie c. France*, 34000/96, 3 octobre 2000; *Tourancheau et July c. France*, 53886/00, 24 novembre 2005; et *Dupuis et autres c. France*, 1914/02, 7 juin 2007, [Note d'information 98](#))

Absence de garanties adéquates et effectives concernant les dommages-intérêts dans un procès en diffamation : violation

Independent Newspapers (Ireland) Limited c. Irlande, 28199/15, arrêt 15.6.2017 [Section V]

En fait – La société requérante, qui publiait à l'époque des faits le quotidien *The Evening Herald*, fut poursuivie en diffamation par M^{me} L., un experte en relations publiques, pour avoir publié une série d'articles mettant en doute la probité du comportement professionnel et personnel de celle-ci dans une affaire d'attribution de marchés publics. M^{me} L. obtint gain de cause devant un jury. Le juge saisi de l'affaire avait donné des instructions aux jurés sur la question des dommages et intérêts, conformément aux critères énoncés par la Cour suprême dans l'affaire *Barret*⁶ en 1986. Mais il ne leur avait pas indiqué le montant qu'il convenait d'allouer en l'espèce, soulignant qu'il ne pouvait leur fournir que des consignes sommaires et leur déclarant, en termes généraux, qu'ils devaient tenir compte de la réalité de l'époque, du coût de la vie et de la valeur de l'argent pour apprécier le montant des dommages et intérêts à accorder. Il les avait également invités à ne pas se laisser « emporter par un sentiment de générosité ». Les jurés avaient fixé le montant des dommages et intérêts à 1 872 000 EUR. En appel, la Cour suprême avait annulé ce montant, le jugeant excessif et, substituant sa propre appréciation à celle du jury, avait ramené les dommages et intérêts à 1 250 000 EUR.

Devant la Cour européenne, la société requérante alléguait que le montant des dommages et intérêts était excessif, qu'il révélait l'absence en droit interne de garanties adéquates et effectives en la matière et que cette situation portait atteinte à sa liberté d'expression telle que garantie par l'article 10 de la Convention.

En droit – Article 10: La condamnation de la société requérante au paiement de dommages et intérêts s'analyse en une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. C'est ingérence été prévue

6. *Barrett v. Independent Newspapers Limited* [1986] IR 13.

par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la réputation de M^{me} L. et du droit de celle-ci au respect de sa vie privée et familiale.

En ce qui concerne la question de savoir si l'ingérence était «nécessaire dans une société démocratique», la Cour, suivant l'approche qu'elle a adoptée dans l'affaire *News and Media*, doit rechercher s'il existait en l'espèce des garanties adéquates et effectives au niveau interne pour empêcher l'octroi de dommages et intérêts disproportionnés. Elle relève que l'octroi de dommages et intérêts imprévisiblement élevés peut avoir un effet dissuasif, que pareille mesure appelle de ce fait un examen rigoureux et qu'elle doit reposer sur des motifs très solides. À cet égard, il faut tenir compte de l'effectivité ou du manque d'effectivité des garanties encadrant la première instance, de l'imprévisibilité des dommages et intérêts qui ne dépendent pas exclusivement des circonstances propres à chaque espèce, ainsi que des frais et des délais considérables liés à une procédure d'appel et à un réexamen de l'affaire en cas d'annulation du montant accordé en première instance.

i) *Première garantie – instructions au jury*: La garantie applicable en première instance résidait dans les instructions données au jury pour la fixation des dommages et intérêts. La Cour rappelle que si l'appréciation par un jury des dommages et intérêts accordés dans une affaire de diffamation peut-être intrinsèquement complexe et incertaine, cette incertitude doit être réduite au minimum, et que la nature, la clarté et la portée des instructions données au jury sont cruciales à cet égard. En l'espèce, le rôle du juge était limité par les contraintes rigoureuses imposées par la jurisprudence de la Cour suprême, raison pour laquelle celui-ci ne pouvait donner au jury que des instructions assez générales. Si le jury n'a pas été livré totalement à lui-même, les consignes qui lui ont été données n'étaient pas de nature à lui fournir des indications fiables susceptibles de lui permettre d'aboutir à une appréciation des dommages et intérêts conservant un rapport raisonnable de proportionnalité avec l'atteinte à la réputation et à la vie privée et familiale de M^{me} L. Force est donc de constater que cette première garantie s'est avérée inefficace, comme en témoigne la conclusion de la Cour suprême selon laquelle le montant des dommages et intérêts accordés par le jury était excessif est disproportionné.

ii) *Deuxième garantie – procédure d'appel*: La Cour suprême a infirmé le montant des dommages et intérêts accordés par la *High Court*. Dans cette mesure au moins, la garantie de l'appel a été effective. Toutefois, à titre exceptionnel, la Cour suprême a substitué à l'indemnité accordée en première instance une somme qu'elle a elle-même fixée. Or le montant alloué par la Cour suprême était plus élevé que tous ceux qui avaient été précédemment accordés par un jury ou par des juridictions d'appel et très largement supérieure à tous les dommages et intérêts antérieurement approuvés ou annulés par la Cour suprême. La Cour estime que l'exercice – légitime mais exceptionnel – par la Cour suprême de son pouvoir de substituer sa propre appréciation des dommages et intérêts à celle d'un jury, et le caractère exceptionnel du montant des dommages et intérêts finalement octroyés au regard des critères internes, auraient dû s'accompagner d'explications circonstanciées propres à justifier le chiffre retenu en définitive. Or si son appréciation des dommages et intérêts n'était pas entièrement dépourvue de motivation, la Cour suprême n'a pas expliqué comment elle était parvenue à ce montant de 1 250 000 EUR, se bornant à faire application des principes énoncés dans l'affaire *Barrett* sur lesquels reposaient les instructions adressées au jury et à comparer – avec prudence – la présente espèce avec une affaire précédente de diffamation. De plus, bien que le juge chevronné en charge de l'affaire ait exprimé de sérieuses réserves quant aux contraintes imposées par la jurisprudence de la Cour suprême limitant la portée des instructions qu'il pouvait donner au jury, celle-ci n'a pas répondu à la question du manque d'effectivité en l'espèce de cette garantie fondamentale censée empêcher l'octroi de dommages et intérêts disproportionnés.

En conclusion, la Cour souligne que la procédure devant le juge du fond et le jury choisie par l'État défendeur n'était pas en cause. Il s'agissait plutôt en l'espèce de la nature et de la portée des instructions adressées au jury par le juge pour l'aider à évaluer le montant des dommages et intérêts à accorder et lui éviter d'allouer des sommes disproportionnées et, en cas de réexamen de ce montant en appel, des motifs pertinents et suffisants à donner pour justifier le nouveau montant accordé⁷.

Conclusion: violation (unanimité).

7. La Cour constate que la législation applicable en Irlande a changé depuis le procès de la société requérante et relève que les nouvelles dispositions introduites par la loi de 2009 sur la diffamation autorisent le juge du fond à donner des instructions plus précises aux jurés

Article 41 : La Cour ne saurait spéculer sur ce qu'aurait été l'issue de la procédure en l'absence de violation. En conséquence, elle rejette les demandes de réparation du dommage matériel et du préjudice moral formulées par la société requérante.

(Voir aussi *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, 18139/91, 13 juillet 1995 ; et *Independent News and Media and Independent Newspapers Ireland Limited c. Irlande*, 55120/00, 16 juin 2005, [Note d'information 76](#))

Condamnation pénale, pour avoir qualifié un inspecteur du fisc en des termes injurieux et vexatoires, dans une lettre à l'attention de deux administrations : violation

Ali Çetin c. Turquie, 30905/09, arrêt 20.6.2017 [Section II]

En fait – Le requérant a été condamné pénalement pour avoir adressé une lettre à une fondation pour laquelle il avait travaillé (et qu'il avait jointe à un recours administratif), dans laquelle il reprochait à un inspecteur du fisc d'avoir agi dans un rapport, ayant conduit au licenciement du requérant, comme s'il avait lancé une « fatwa » à son encontre et en comparant indirectement l'inspecteur à un personnage fictif issu de la littérature turque.

En droit – Article 10 : La condamnation litigieuse constituait une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression, prévue par la loi et poursuivant le but légitime de la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Il ressort des termes du courrier joint à son recours administratif que le requérant cherchait à exprimer ses opinions personnelles. Ses déclarations s'apparentaient donc, non à des allégations de fait, mais à des jugements de valeur.

Ces propos ne s'inscrivaient pas dans un débat ouvert concernant une question d'intérêt général, mais étaient des critiques émises en réaction à un rapport, rédigé par un inspecteur en sa qualité de fonctionnaire, ayant causé un préjudice direct et certain au requérant, à savoir son licenciement. Dans sa réclamation, le requérant sollicitait la suppression de certains passages du rapport, à ses yeux susceptibles de nuire à sa carrière. Il y comparait la mentalité du rédacteur du rapport avec celle d'un personnage de fiction de la littérature turque.

La condamnation du requérant était fondée sur les termes qu'il avait employés pour qualifier l'inspecteur, termes qui avaient été jugés injurieux et pouvaient être considérés comme vexatoires, et non sur les opinions critiques de nature professionnelle qu'il avait formulées à l'encontre de l'inspecteur.

Or les propos litigieux n'ont été diffusés que dans une lettre jointe à un recours pour contester un rapport ayant eu de lourdes conséquences professionnelles pour le requérant. Ils n'étaient donc pas destinés à être accessibles au public, mais uniquement aux autorités internes concernées.

Considérant la nature des propos litigieux et le contexte dans lequel ils ont été diffusés, les motifs invoqués par les autorités nationales pour condamner le requérant ne pouvaient passer pour « pertinents et suffisants ».

Et si la sanction prononcée à l'encontre du requérant (peine de sept jours de prison commuée en une amende d'environ 195 EUR) représentait une ingérence proportionnée dans l'exercice par l'intéressé de son droit à la liberté d'expression, elle n'en constitue pas moins une peine au sens pénal du terme.

Ainsi, la condamnation du requérant a constitué une ingérence disproportionnée dans son droit à la liberté d'expression qui n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : demande pour dommage matériel et préjudice moral rejetée.

L'interdiction législative de la promotion de l'homosexualité auprès des mineurs renforce la stigmatisation et les préjugés et encourage l'homophobie : violation

Bayev et autres c. Russie, 67667/09 et al., arrêt 20.6.2017 [Section III]

En fait – Les requérants, militants de la cause homosexuelle, avaient été condamnés à des amendes administratives pour avoir organisé une manifestation contre une loi interdisant la promotion de l'homosexualité auprès des mineurs. La législation en question avait été adoptée dans un premier temps au niveau régional, puis au niveau fédéral.

Devant la Cour européenne, les requérants dénonçaient sous l'angle de l'article 10 l'interdiction de

toute déclaration publique sur l'identité, les droits et le statut social des minorités sexuelles. En outre, ils alléguaient que cette interdiction était discriminatoire au regard de l'article 14, aucune restriction analogue ne s'appliquant à la majorité hétérosexuelle.

En droit – Article 10: La question centrale qui se posait dans cette affaire était l'existence même de l'interdiction législative de la promotion de l'homosexualité ou de relations sexuelles non traditionnelles auprès des mineurs, que les requérants estimaient fondamentalement incompatible avec la Convention. Il importe de relever que cette interdiction aurait vraisemblablement fait obstacle à des activités dans lesquelles les requérants auraient pu vouloir s'engager, notamment la défense de la cause LGBT, avant même que des mesures administratives ne soient prises à leur encontre. L'effet dissuasif d'une disposition législative ou d'une politique peut constituer en soi une ingérence dans la liberté d'expression. Toutefois, les dispositions législatives critiquées ayant été effectivement appliquées aux requérants dans le cadre d'une procédure administrative, la Cour n'est pas tenue de rechercher si leurs conséquences générales sur la vie des intéressés étaient en soi constitutives d'une ingérence.

Pour déterminer la proportionnalité d'une mesure générale, la Cour doit commencer par étudier les choix législatifs à l'origine de la mesure, et tenir compte de la qualité de l'examen parlementaire et judiciaire de la nécessité de la mesure ainsi du risque d'abus que peut emporter l'assouplissement d'une mesure générale. À cet égard, elle doit prendre en compte la manière dont la mesure générale a été appliquée aux faits de la cause, qui permet de se rendre compte de ses répercussions pratiques et qui est donc pertinente pour l'appréciation de sa proportionnalité. Il s'ensuit que plus les justifications d'ordre général invoquées à l'appui de la mesure générale sont convaincantes, moins la Cour attache de l'importance à l'impact de cette mesure dans le cas particulier soumis à son examen. En conséquence, la Cour doit se pencher principalement sur la nécessité des dispositions législatives critiquées en tant que mesures générales, opération qui est à distinguer d'un contrôle abstrait du droit interne.

Le Gouvernement a invoqué la défense de la morale et des valeurs familiales ainsi que la protection de la

santé et des droits d'autrui pour tenter de justifier la nécessité de cette interdiction législative.

a) *Justification tenant à la protection de la morale*: Il existe un consensus européen clair sur la reconnaissance du droit des personnes à s'identifier ouvertement comme étant gays, lesbiennes ou membres d'une autre minorité sexuelle, et à défendre leurs droits et libertés. Il n'y a aucune raison de considérer, comme l'a fait le Gouvernement, que la sauvegarde des valeurs familiales en tant que fondement de la société et l'acceptation de l'homosexualité sont incompatibles, compte tenu notamment de la tendance croissante à englober les couples homosexuels dans la notion de « famille » et à leur accorder une reconnaissance et une protection juridiques.

La Cour a toujours refusé d'approuver les politiques et les décisions qui traduisaient les préjugés d'une majorité hétérosexuelle envers une minorité homosexuelle. Ce genre d'attitude négative et de référence à des traditions et des présupposés d'ordre général ayant cours dans un pays donné ne suffisent pas à justifier la différence de traitement litigieuse, pas plus que ne le feraient des attitudes négatives analogues envers les personnes de race, origine ou couleur différentes. La législation critiquée est un exemple de ces préjugés, ce que soulignent sans équivoque son interprétation et son application nationales, et que consacrent des formules telles que « créer une impression déformée d'équivalence sociale entre les relations sexuelles traditionnelles et les relations sexuelles non traditionnelles ».

La Cour prend acte de l'affirmation du Gouvernement selon laquelle les Russes désapprouvent majoritairement l'homosexualité. L'opinion publique peut être un élément de poids dans l'appréciation par la Cour d'une justification tirée de la protection de la morale. Toutefois, il existe une grande différence entre le fait de mettre en avant la volonté populaire pour étendre les garanties conventionnelles et le fait de l'invoquer en vue de réduire la portée des garanties matérielles. Il serait incompatible avec les valeurs sous-jacentes à la Convention qu'un groupe minoritaire ne puisse exercer ses droits conventionnels que sous réserve de l'accord de la majorité. En pareil cas, le droit des groupes minoritaires à la liberté de religion, d'expression et de réunion deviendrait purement théorique, et non pratique et effectif comme le veut la Convention.

b) *Justification tenant à la protection de la santé*: Il est peu vraisemblable que des restrictions apportées à la possibilité de s'exprimer sur les questions

LGBT puissent conduire à une réduction des risques de santé publique. La Cour estime au contraire que la diffusion d'informations sur les questions sexuelles et l'identité sexuelle et la sensibilisation aux risques associés et aux moyens de s'en protéger, présentées de manière objective et scientifique, constituent des éléments essentiels d'une campagne de prévention des maladies et d'une politique générale de santé publique.

De la même manière, on voit mal comment une loi interdisant la promotion de l'homosexualité ou des relations sexuelles non traditionnelles auprès des mineurs pourrait contribuer à la réalisation des objectifs démographiques voulus, ou comment, à l'inverse, l'absence d'une telle loi pourrait y faire obstacle. L'interdiction de la diffusion d'informations sur les relations entre personnes de même sexe n'est pas une méthode propre à infléchir une évolution démographique négative.

c) *Justification tenant à la protection des droits d'autrui*: La position du Gouvernement consistant à évoquer un risque de « recrutement » forcé ou insidieux de mineurs par la communauté LGBT n'a pas évolué depuis l'affaire *Alekseyev*⁸ et demeure infondée. Le Gouvernement n'a pas été en mesure de fournir une quelconque explication quant au mécanisme par lequel un mineur pourrait être induit à adopter un « mode de vie homosexuel », et encore moins des preuves scientifiques démontrant que l'orientation ou l'identité sexuelles d'une personne peuvent être modifiées par une influence extérieure.

Dans un domaine aussi sensible qu'un débat public sur des questions d'éducation sexuelle, où il convient de ménager un équilibre entre l'opinion des parents, les politiques d'éducation et la liberté d'expression des tiers, les autorités n'ont d'autre choix que de s'en tenir à des critères d'objectivité, de pluralisme, de rigueur scientifique et, en dernier ressort, d'utilité d'un type particulier d'information auprès des jeunes. Il importe de relever que les messages des requérants n'étaient pas inexacts, sexuellement explicites ou agressifs. Les requérants n'ont pas non plus essayé de préconiser tel ou tel comportement sexuel. Aucune de leurs activités n'a empiété sur le droit des parents d'éclairer et de conseiller leurs enfants, d'exercer envers eux leurs fonctions naturelles d'éducateurs, ou de les orienter dans une direction conforme à leurs propres convictions religieuses ou philosophiques. Dans

la mesure où les mineurs témoins de la campagne des requérants ont été sensibilisés aux idées de diversité, d'égalité et de la tolérance, l'adhésion à ces idées ne peut que favoriser la cohésion sociale.

Les dispositions légales critiquées ne contribuent pas à la réalisation du but légitime que constitue la protection de la morale et pourraient même aller à l'encontre des buts invoqués par le Gouvernement, à savoir la protection de la santé et des droits d'autrui. En raison de l'imprécision terminologique de leur libellé et de la portée potentiellement illimitée de leur application, ces dispositions juridiques ouvrent la voie à des abus, comme le montrent les requêtes introduites devant la Cour. En adoptant de telles dispositions, les autorités ont renforcé la stigmatisation et les préjugés et ont encouragé l'homophobie, qui est incompatible avec les valeurs d'égalité, de pluralisme et de tolérance inhérentes à une société démocratique. Les autorités russes ont outrepassé la marge d'appréciation reconnue par l'article 10 en adoptant les mesures en question et en les appliquant aux requérants.

Conclusion: violation (six voix contre une).

Article 14 combiné avec l'article 10: En matière de différences de traitement fondées sur l'orientation sexuelle, la marge d'appréciation des États est étroite. Les différences fondées sur l'orientation sexuelle doivent être justifiées par des raisons particulièrement solides et convaincantes. Les différences motivées uniquement par des considérations tenant à l'orientation sexuelle sont inacceptables au regard de la Convention. Les dispositions législatives litigieuses postulent l'infériorité des relations entre personnes de même sexe par rapport aux relations entre personnes de sexe opposé. Elles consacrent les préjugés d'une majorité hétérosexuelle envers une minorité homosexuelle et le Gouvernement n'a pas fourni de raisons solides et convaincantes propres à justifier cette différence de traitement.

Conclusion: violation (six voix contre une).

Article 41: La Cour accorde aux requérants des sommes comprises entre 8 000 EUR et 20 000 EUR pour préjudice moral, et entre 45 EUR et 180 EUR pour dommage matériel.

(Voir *Smith et Grady c. Royaume-Uni*, 33985/96 et 33986/96, 27 septembre 1999; *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], 48876/08, 22 avril

8. *Alekseyev c. Russie*, 4916/07 et al., 21 octobre 2010, Note d'information 134.

2013, [Note d'information 162](#); et *Lashmankin et autres c. Russie*, 57818/09 et al., 7 février 2017, [Note d'information 204](#))

Violation alléguée de la liberté d'expression de journalistes : affaire communiquée

Sabuncu et autres c. Turquie, 23199/17 [Section II]

(Voir l'article 18 ci-dessous, [page 31](#))

Liberté de communiquer des informations

Décision de justice interdisant la publication à grande échelle d'informations fiscales : non-violation

Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande, 931/13, arrêt 27.6.2017 [GC]

En fait – La première société requérante (Satakunnan Markkinapörssi Oy) publiait un journal qui divulguait des informations sur les revenus et patrimoines imposables de contribuables finlandais. Ces informations étaient publiques en vertu de la loi⁹. La deuxième société requérante (Satamedia Oy) offrait un service qui permettait d'obtenir des données fiscales par SMS.

En avril 2003, le médiateur chargé de la protection des données demanda à la commission de protection des données d'interdire aux sociétés requérantes de traiter des données fiscales à la même échelle qu'en 2002 et de les transmettre à un service de SMS. La commission de protection des données écarta la demande du médiateur au motif que les sociétés requérantes se livraient à des activités de journalisme et avaient donc le droit de se prévaloir de la dérogation prévue par l'article 2 § 5 de la loi sur les données à caractère personnel. L'affaire fut portée devant la Cour administrative suprême qui, en février 2007, posa une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur l'interprétation à donner à la directive européenne sur la protection des données¹⁰. Dans sa décision du 16 décembre 2008¹¹, la CJUE déclara que des activités concernant des données provenant de documents publics selon la législation nationale pou-

vaient être qualifiées d'«activités de journalisme», si elles avaient pour finalité la divulgation au public d'informations, d'opinions ou d'idées par quelque moyen de transmission que ce fût. En novembre 2009, la Cour administrative suprême ordonna à la commission de protection des données d'interdire aux sociétés requérantes de traiter des données fiscales à la même échelle qu'en 2002. Relevant que la CJUE avait estimé que le facteur décisif consistait à déterminer si la publication en cause contribuait à un débat dans une société démocratique ou visait uniquement à satisfaire la curiosité de certaines personnes, la Cour administrative suprême conclut que la publication de l'ensemble des données collectées à des fins de journalisme et la transmission de ces informations au service de SMS ne pouvaient être considérées comme une activité de journalisme.

Devant la Cour, les sociétés requérantes se plaignaient notamment de la violation de l'article 10 de la Convention. Dans un arrêt du 21 juillet 2015, une chambre de la Cour a estimé, par six voix contre une, qu'il n'y avait pas eu violation de cette disposition. Le 14 décembre 2015, l'affaire a été renvoyée à la Grande Chambre à la demande des requérantes.

En droit – Article 10

a) *Question liminaire: les contribuables avaient-ils un droit concurrent au respect de leur vie privée au regard de l'article 8* – Le fait que les informations en cause sont déjà dans le domaine public ne les soustrait pas nécessairement à la protection de l'article 8. Les considérations liées à la vie privée entrent en jeu dans les situations où des informations ont été recueillies sur une personne bien précise, où des données à caractère personnel ont été traitées ou utilisées et où les éléments en question avaient été rendus publics d'une manière ou dans une mesure excédant ce à quoi les intéressés pouvaient raisonnablement s'attendre. En l'espèce, les données collectées et traitées par les sociétés requérantes et publiées par elles dans le journal, qui donnaient des précisions sur les revenus imposables provenant du travail et d'autres sources, ainsi que du patrimoine net imposable de nombreuses personnes, relevaient clairement de la vie privée de celles-ci, indépendamment du fait que, en vertu du

9. En vertu de l'article 5 de la loi sur la publication et la confidentialité des informations fiscales.

10. [Directive 95/46/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

11. *Tietosuojavaluuttettu c. Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy*, C-73/07, [arrêt du 16 décembre 2008](#).

droit finlandais, le public avait la possibilité d'accéder à ces données.

b) *Existence d'une ingérence prévue par la loi et but légitime* – La décision de la commission de protection des données, entérinée par les juridictions nationales, a entraîné une ingérence dans l'exercice par les sociétés requérantes du droit de communiquer des idées, tel que garanti par l'article 10. L'ingérence était prévue par la loi – le libellé de la législation pertinente en matière de protection des données et la nature et la portée de la dérogation à des fins de journalisme que les sociétés ont cherché à invoquer ont été appliqués de manière suffisamment prévisible à la suite des directives d'interprétation données à la Cour administrative suprême par la CJUE et les sociétés requérantes, en tant qu'entreprises de médias, auraient dû avoir conscience que la collecte et la diffusion à grande échelle des données en cause pouvaient ne pas être considérées comme un traitement de données effectué aux « seules » fins de journalisme – de plus, l'ingérence poursuivait le but légitime de la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

c) *Nécessité dans une société démocratique* – La Cour a examiné les critères qu'elle a jugés pertinents dans sa jurisprudence précédente s'agissant de mettre en balance le droit à la vie privée en vertu de l'article 8 de la Convention et le droit à la liberté d'expression au regard de l'article 10.

i) *Contribution de la publication à un débat d'intérêt général*: La politique législative finlandaise prévoyant l'accès du public aux données fiscales était motivée par la nécessité de garantir la possibilité pour le public de contrôler les activités des autorités de l'État. Cependant, l'accès du public aux données fiscales, qui est soumis à des règles et procédures claires, et la transparence générale du système fiscal finlandais ne signifient pas que l'activité de publication litigieuse ait elle-même contribué à un débat d'intérêt général. Considérant cette activité dans son intégralité et dans son contexte, la Cour, à l'instar de la Cour administrative suprême, n'est pas convaincue que la publication de données fiscales par les sociétés requérantes selon les modalités et à l'échelle en question (les données brutes ont été publiées en masse sous forme de catalogues, pratiquement telles quelles) ait contribué à un tel débat, ou même qu'il s'agissait là du principal objectif de cette publication.

ii) *Objet de la publication litigieuse* – La publication visait 1,2 million de personnes physiques. Toutes

étaient des contribuables mais seules très peu d'entre elles avaient des revenus élevés, ou étaient des personnages publics ou des personnalités connues au sens de la jurisprudence de la Cour. La majorité des personnes dont les données ont été fournies dans le magazine relevaient de tranches de revenus modestes.

iii) *Modalités d'obtention des informations et véracité de celles-ci* – L'exactitude des informations publiées n'a jamais été contestée et ces informations n'ont pas été obtenues par des moyens illicites. Cependant, il est clair que la stratégie des sociétés requérantes, qui ont annulé leur commande de données auprès de la direction générale des impôts, préférant rémunérer des personnes pour collecter manuellement des données fiscales dans les centres locaux des impôts, a consisté à contourner les voies normalement empruntées par les journalistes pour accéder à des données fiscales et, en conséquence, les garde-fous mis en place par les autorités internes pour réglementer l'accès à ces informations et leur diffusion.

iv) *Contenu, forme et conséquences de la publication* – Si les journalistes sont libres de choisir, parmi les informations qui leur parviennent, celles qu'ils traiteront et la manière dont ils le feront, cette liberté n'est cependant pas exempte de responsabilités. Si les données fiscales en question en l'espèce étaient accessibles au public en Finlande, elles pouvaient être consultées uniquement dans les centres locaux des impôts et la consultation était soumise à des conditions claires. Les journalistes pouvaient recevoir des données fiscales sous forme numérique, mais la quantité de données pouvant être extraites était limitée. Les journalistes devaient préciser que les informations étaient demandées à des fins de journalisme et qu'elles ne seraient pas publiées sous forme de listes. Ainsi, les informations relatives à des personnes physiques étaient certes accessibles au public, mais des règles et des garanties bien spécifiques s'appliquaient. Pour la Cour, l'accessibilité des données en question au public en vertu du droit interne ne signifie pas nécessairement qu'elles pouvaient être publiées sans aucune restriction. La publication des données dans un magazine et leur diffusion ultérieure au moyen d'un service de SMS les ont rendues accessibles selon des modalités et à une échelle qui n'étaient pas prévues par le législateur. Les garanties contenues dans le droit national ont été introduites précisément en raison de l'accessibilité au public de don-

nées fiscales à caractère personnel, de la nature et de l'objectif de la législation relative à la protection des données et de la dérogation connexe en matière de journalisme. Dans ces circonstances, les autorités de l'État défendeur jouissaient d'une ample marge d'appréciation s'agissant de décider des modalités à adopter pour ménager un juste équilibre entre les droits tirés respectivement de l'article 8 et de l'article 10.

Dans l'exercice de mise en balance de ces droits, les juridictions internes ont cherché à ménager un équilibre entre la liberté d'expression et le droit à la vie privée consacré par la législation sur la protection des données. En appliquant la dérogation prévue à l'article 2 § 5 de la loi sur les données à caractère personnel et du critère de l'intérêt général, ces juridictions, en particulier la Cour administrative suprême, ont analysé la jurisprudence pertinente des organes de la Convention et de la CJUE et ont scrupuleusement appliqué celle de la Cour aux faits de l'espèce.

v) *Sanction* – Les sociétés requérantes n'ont pas été empêchées de diffuser des données fiscales ou de continuer à publier le magazine, sous réserve qu'elles le fissent selon des modalités conformes à la réglementation finlandaise et aux règles de l'Union européenne sur la protection des données et l'accès aux informations. Si les limitations imposées quant à la quantité de données à publier ont pu, en pratique, rendre certaines des activités commerciales des sociétés requérantes moins lucratives, il ne s'agit pas là, en soi, d'une sanction au sens de la jurisprudence de la Cour.

En conclusion, les autorités internes compétentes, en particulier la Cour administrative suprême, ont tenu dûment compte des principes et critères exposés dans la jurisprudence de la Cour concernant la mise en balance du droit au respect de la vie privée et du droit à la liberté d'expression. Ce faisant, la Cour administrative suprême a attaché une importance particulière à son constat selon lequel la publication des données fiscales selon les modalités et à l'échelle en question n'avait pas contribué à un débat d'intérêt général, et que les sociétés requérantes ne pouvaient pas prétendre, en substance, que cette activité de publication avait été exercée aux seules fins de journalisme au sens de la législation nationale et européenne. Les motifs invoqués par les juridictions internes étaient pertinents et suffisants pour démontrer que l'ingérence litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique »,

et que les autorités de l'État défendeur ont agi dans les limites de leur marge d'appréciation et ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu.

Conclusion: non-violation (quinze voix contre deux).

La Grande Chambre a également dit par quinze voix contre deux qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention à raison de la durée de la procédure devant les juridictions internes.

ARTICLE 11

Liberté d'association

Refus d'enregistrer une association culturelle en raison de l'absence d'exposé précis dans ses statuts de ses croyances et ses rites : violation

Metodiev et autres c. Bulgarie, 58088/08, arrêt 15.6.2017 [Section V]

(Voir l'article 9 ci-dessus, page 18)

ARTICLE 14

Discrimination (article 10)

Différence de traitement injustifiée entre la majorité hétérosexuelle et la minorité homosexuelle : violation

Bayev et autres c. Russie, 67667/09 et al., arrêt 20.6.2017 [Section III]

(Voir l'article 10 ci-dessus, page 25)

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Discrimination alléguée à l'égard d'anciens membres de l'armée relativement au droit à pension : affaires communiquées

**Persjanow c. Pologne, 39247/12 [Section IV]
Rał c. Pologne, 41178/12 [Section IV]**

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessus, page 35)

ARTICLE 18

Limitation de l'usage des restrictions aux droits

Plainte de journalistes estimant subir un harcèlement judiciaire pour des motifs politiques: affaire communiquée

Sabuncu et autres c. Turquie, 23199/17 [Section II]

En octobre et en novembre 2016, dix journalistes du quotidien *Cumhuriyet* («La République») ont été arrêtés et placés en détention provisoire au motif qu'ils étaient soupçonnés de commettre des infractions au nom d'organisations terroristes et de faire de la propagande en leur faveur. Les requérants ont contesté les ordonnances de placement en détention et ont demandé leur libération, en vain. Leur recours devant la Cour constitutionnelle est toujours pendant.

Devant la Cour européenne, les requérants allèguent que leur placement en détention provisoire et la durée de celle-ci sont contraires à l'article 5 §§ 1, 3 et 4. Invoquant l'article 10, il se plaignent d'une violation de leur liberté d'expression. Sous l'angle de l'article 18, ils avancent que leur détention constitue une sanction pour leurs critiques formulées à l'encontre du gouvernement et qu'elle traduit un harcèlement judiciaire dont le but est politique.

Communiquée sous l'angle de l'article 5 §§ 1, 3 et 4 et des articles 10 et 18 de la Convention.

ARTICLE 35

ARTICLE 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes, recours interne effectif (Pologne)

Défaut de saisine des juridictions du travail: irrecevable

Bilewicz c. Pologne, 53626/16, décision 30.5.2017 [Section I]

En fait – Le requérant exerçait les fonctions de procureur au parquet général. À la suite d'une réforme législative¹², il fut informé qu'il serait muté auprès d'un parquet régional. Devant la Cour européenne, il se plaignait d'avoir été privé de la possibilité d'engager une action judiciaire contre la décision

du procureur général¹³ de l'affecter à un poste inférieur.

En droit – Appelée à examiner une affaire dans laquelle un procureur avait fait l'objet de la même mesure que celle dénoncée par le requérant, la Cour suprême avait conclu que les décisions prises en la matière par le procureur général n'étaient pas susceptibles de contrôle juridictionnel. Dans cette affaire, la Cour suprême avait estimé qu'une telle décision, qui impliquait un changement dans les conditions d'emploi, pouvait faire l'objet d'un recours devant les juridictions du travail, en vertu du principe général¹⁴ selon lequel ces juridictions ont compétence pour connaître des contestations liées à l'exercice des fonctions de procureur.

Le requérant n'a pas exercé le recours interne indiqué par la Cour suprême. Il serait contraire au principe de subsidiarité de faire droit à la demande d'examen du bien-fondé de la requête du requérant sans qu'il n'ait au préalable fait valoir en substance son grief de violation de la Convention devant les autorités internes.

Conclusion: irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

Épuisement des voies de recours internes, recours interne effectif (Turquie)

Nouveau recours à épuiser pour contester les mesures prises en application des décrets-lois adoptés dans le cadre de l'état d'urgence: irrecevable

Köksal c. Turquie, 70478/16, décision 6.6.2017 [Section II]

En fait – À la suite de la tentative avortée de coup d'État de juillet 2016, l'état d'urgence a été décrété en Turquie. Onze décrets-lois ont ensuite été adoptés dans ce cadre juridique particulier. L'un d'eux révoquait plus de 50 000 fonctionnaires, dont le requérant. Ces derniers ne pouvaient plus réintégrer la fonction publique et leurs passeports étaient annulés.

12. Loi sur le ministère public (*Prawo o prokuraturze*) et loi portant dispositions introductives sur le ministère public (*Przepisy wprowadzające ustawę – Prawo o prokuraturze*).

13. Prise en vertu de l'article 36 de la loi portant dispositions introductives sur le ministère public.

14. Article 101 § 1 de la loi sur le ministère public.

Le 28 septembre 2016, le requérant introduisit un recours individuel devant la Cour constitutionnelle pour contester la mesure de révocation prise à son encontre. Ce recours est à ce jour pendant.

Après l'introduction de la présente requête, le décret-loi n° 685 publié le 23 janvier 2017 a prévu la création d'une commission chargée, entre autres, de se prononcer sur les recours relatifs aux mesures prises directement par les décrets-lois édictés dans le cadre de l'état d'urgence, dont les mesures de révocation. Les fonctionnaires frappés de telles mesures auront la possibilité de saisir ladite commission dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception des recours qui sera fixée par le Premier ministre au plus tard le 23 juillet 2017. Aussi, les décisions de la commission pourront elles-mêmes faire l'objet d'un recours en annulation devant les juridictions administratives, dont les décisions pourront à leur tour être contestées devant la Cour constitutionnelle par la voie du recours individuel et, à la suite de la saisine de cette haute juridiction et des décisions prononcées par celle-ci, toute personne pourra, si besoin est, saisir la Cour européenne d'un grief tiré de la Convention.

En droit – Article 35 § 1 : Le décret-loi n° 685 a clairement ouvert la voie à un contrôle, par la commission susmentionnée, des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence et il a prévu la soumission des décisions prises par cette commission à un contrôle juridictionnel ultérieur. En effet, ce décret-loi a été adopté dans l'objectif de porter remède à une situation problématique de grande envergure résultant non seulement des défaillances du processus décisionnel de prise des mesures dénoncées, mais aussi de l'incertitude sur le contrôle juridictionnel de ces mesures.

Même si la commission en question est un organe non-judiciaire, ses décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Par ailleurs, cette voie de recours est *a priori* accessible.

Le requérant aura donc à sa disposition une nouvelle voie de recours qui lui permettra de donner aux instances internes l'occasion de remédier au niveau national à la prétendue violation des dispositions de la Convention.

Ainsi, il est justifié de faire une exception au principe général selon lequel la condition de l'épuisement des voies de recours internes doit être appréciée au moment de l'introduction de la requête.

Toutefois, cette conclusion ne préjuge en rien, le cas échéant, d'un éventuel réexamen par la Cour de la question de l'effectivité et de la réalité du recours instauré par le décret-loi n° 685, tant en théorie qu'en pratique, à la lumière des décisions qui seront rendues par la commission en question et les juridictions nationales, ainsi que de l'exécution effective de ces décisions. En tout état de cause, la charge de la preuve concernant l'effectivité de cette voie de recours pèsera alors sur l'État défendeur. La Cour conserve par ailleurs sa compétence de contrôle ultime pour tout grief au sujet duquel les voies de recours internes disponibles ont été épuisées.

Conclusion: irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

Recours interne effectif (Bulgarie)

Capacité du recours interne fondé sur la loi de 1988 sur la responsabilité de l'État et des communes pour dommage, telle que modifiée et en vigueur depuis le 15 décembre 2012, à apporter un redressement : irrecevable

Tsonev c. Bulgarie, 9662/13, décision 30.5.2017 [Section V]

En fait – En juin 2012, le requérant fut accusé de possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic et fut placé en détention provisoire. Il fut débouté des recours qu'il exerça contre cette mesure. En juillet 2013, il fut reconnu coupable d'infraction à la législation sur les stupéfiants et condamné à une peine de six ans d'emprisonnement. Il fut débouté des recours exercés contre sa condamnation.

Invoquant l'article 5 §§ 1 c), 3 et 4, le requérant reprochait aux juridictions internes d'avoir refusé d'examiner si les soupçons qui pesaient sur lui étaient ou non raisonnables lors du contrôle de sa détention provisoire.

En droit – Article 5 : En l'espèce, la Cour doit rechercher si le recours dont le Gouvernement a fait état, à savoir l'action en réparation prévue par l'article 2 §§ 1.1 et 2 de la loi de 1988 sur la responsabilité de l'état et des municipalités, tel qu'amendé et entré en vigueur le 15 décembre 2012, était accessible au requérant et suffisant pour remédier à ses griefs. Une action exercée sur le fondement de cette disposition peut aboutir à la reconnaissance expresse d'une violation de l'article 5 de la Convention et à l'octroi d'une réparation. Pareil recours constitue en

principe un remède suffisant lorsque la situation jugée contraire à l'article 5 a pris fin.

Le requérant était encore en détention provisoire lorsqu'il a introduit sa requête devant la Cour. Bien que les décisions des tribunaux internes critiquées par le requérant se présentent comme des mesures ponctuelles, la question se pose de savoir si le refus de ces juridictions de rechercher si les soupçons qui pesaient sur lui étaient raisonnables a eu un effet sur son maintien en détention provisoire. Dans ces conditions, on peut aussi se poser la question de savoir si, compte tenu de son caractère purement indemnitaire, le recours en cause était suffisant pour remédier aux griefs de violation de l'article 5 § 3 formulés par le requérant pendant la durée de sa détention provisoire. Toutefois, la situation du requérant a changé. Il a été condamné en 2013 et sa condamnation est devenue définitive en 2014. Il ne se trouve donc plus en détention provisoire. Depuis lors, le recours susceptible d'aboutir à la reconnaissance de l'existence d'une violation et à l'allocation d'une indemnisation revêt un caractère adéquat. Les griefs du requérant étant dirigés contre des décisions judiciaires rendues après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, le recours en question est manifestement disponible et sa non-rétroactivité ne porte pas préjudice à l'intéressé.

Le principal sujet de controverse entre les parties portait sur la question de savoir si une action par laquelle le requérant se serait plaint de la manière dont une juridiction pénale avait examiné un recours dirigé contre sa détention provisoire et aurait demandé réparation du préjudice en résultant aurait présenté des perspectives de succès. Le simple fait de nourrir des doutes quant aux perspectives de succès d'un recours donné qui n'est pas de toute évidence voué à l'échec ne constitue pas une raison propre à justifier la non-utilisation de ce recours. Il en va particulièrement ainsi lorsque la disposition juridique créant ce recours a été adoptée dans l'objectif spécifique de permettre aux autorités internes de connaître de griefs de violation de la Convention. Lorsque l'interprétation à donner à une nouvelle disposition juridique n'est pas encore arrêtée, il y a intérêt à saisir les juridictions nationales afin de leur permettre de dissiper des doutes éventuels. Si la jurisprudence des juridictions bulgares portant sur les nouvelles dispositions est rare et non encore bien établie, la Cour estime que cette circonstance n'est pas en soi suffisante pour lui permettre de conclure que le recours en cause n'offrirait

pas de perspectives raisonnables de succès. Les griefs du requérant portant directement sur des décisions judiciaires, ils relèvent clairement du champ d'application de la disposition en question.

L'action ici en cause se prescrivant par cinq ans, le requérant peut encore l'exercer. En cas d'échec, il serait loisible au requérant de saisir derechef la Cour, l'épuisement des voies de recours internes constituant pour elle un fait nouveau.

S'il convient par conséquent de rejeter la requête pour non-épuisement des voies de recours internes, la Cour souligne que sa conclusion sur l'effectivité du recours litigieux ne préjuge en rien d'un éventuel réexamen de cette question, et notamment de la capacité des juridictions bulgares à établir, relativement à ces dispositions, une jurisprudence uniforme et compatible avec les exigences de la Convention.

Conclusion : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

ARTICLE 41

Satisfaction équitable

Perte des deux tiers d'une pension de retraite à la suite d'une intervention législative ayant déterminé l'issue d'une procédure pendante contre l'État : calcul du dommage matériel

Stefanetti et autres c. Italie, 21838/10 et al., arrêt (satisfaction équitable) 1.6.2017 [Section I]

En fait – Les requérants contestèrent en justice le mode de calcul retenu par l'organisme national de sécurité sociale (INPS) pour la détermination de leurs droits à pension de retraite. Mais l'intervention en cours de procédure d'une loi interprétative – un article de la loi n° 296/2006, portant loi de finances pour 2007 – avalisant la position de l'INPS conduisit les juridictions à les débouter. De ce fait, ils perdirent environ les deux tiers des pensions que l'état de la jurisprudence interne leur aurait permis d'espérer.

Par un arrêt du 15 avril 2014 («l'arrêt au principal», [Note d'information 173](#)), la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 au motif de l'absence de motifs impérieux d'intérêt général et des conséquences disproportionnées de l'intervention législative litigieuse. Elle a accordé à chacun des

requérants 12 000 EUR pour préjudice moral, et réservé la question du dommage matériel.

En droit – Article 41 (dommage matériel): La Cour détermine le dommage en deux étapes.

a) *Calcul de la différence entre les sommes effectivement perçues et celles que les requérants auraient dû obtenir sans la loi litigieuse*

i. *Période de référence* – La période à prendre en compte commence au jour du départ en retraite des requérants. Quant au point d'arrivée de cette période, la Cour n'accepte:

– ni de s'arrêter à l'entrée en vigueur de la loi litigieuse (thèse du Gouvernement), car la violation de l'article 6 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 n'est pas liée exclusivement au caractère rétroactif de la loi;

– ni d'aller jusqu'à la fin de l'espérance de vie résiduelle des intéressés (thèse des requérants), car la satisfaction équitable doit se rapporter aux violations constatées. Or, pour ce qui concerne la période postérieure à l'arrêt au principal (rendu en 2014), le dommage souffert sera à déterminer et régler par les autorités nationales dans le cadre de la procédure d'exécution de l'arrêt au principal. En effet, ce dommage-là découle simplement du fait que la loi litigieuse est toujours en vigueur; or en vertu de l'article 46 §§ 1 et 2 de la Convention, dans le cadre de l'exécution des arrêts, les États ont l'obligation de mettre un terme à la violation constatée et d'en effacer les conséquences. La Cour renvoie ici à la Résolution [CM/ResDH \(2013\)91](#) du Comité des Ministres du 29 mai 2013 sur l'exécution de l'arrêt *Lakićević et autres c. Monténégro et Serbie* (27458/06 et al., 13 décembre 2011, [Note d'information 147](#)).

En conclusion, la Cour retiendra comme base de calcul les arriérés de pension arrêtés en 2014.

ii. *Chiffrage par les parties* – Les sommes demandées par les requérants prenant indûment en compte diverses cotisations non pertinentes, la Cour décide de retenir comme base de calcul les montants indiqués par le Gouvernement, établis sur la base de tableaux fournis par l'INPS. Pour la période dépassant la date à laquelle s'arrêtent les chiffres du Gouvernement (2012), la Cour s'en tient aux chiffres des requérants.

b) *Détermination du dommage à retenir sur cette base, eu égard à la nature de la violation constatée* – Le dommage subi en l'espèce dépasse la simple «perte d'une chance» car il y a eu non seulement

violation de l'article 6 § 1 de la Convention, mais également de l'article 1 du Protocole n° 1.

Toutefois, la Cour ne serait pas parvenue à la même conclusion de violation si la réduction des droits à pension des requérants était restée raisonnable et proportionnée. Or la Cour a déjà pu estimer non déraisonnable une réduction de moins de la moitié (voir *Maggio et autres c. Italie*, 46286/09 et al., 31 mai 2011, [Note d'information 141](#)).

Le dommage à réparer ne saurait donc atteindre l'intégralité de la différence entre les sommes perçues par les requérants et celles qu'ils auraient dû percevoir sans la loi litigieuse. Eu égard au type de contentieux en cause, la Cour juge raisonnable de fixer le dommage matériel à la différence entre les sommes perçues et 55 % de celles que les requérants auraient dû obtenir sans cette loi.

Au terme de ces calculs, la Cour alloue à chacun des requérants entre 14 786 EUR et 167 601 EUR, selon leur cas, en précisant que ces sommes ne sauraient donner lieu à aucune exonération particulière quant à l'impôt sur le revenu auquel sont assujettis les arriérés de pension.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Égard insuffisant à la situation du requérant dans le règlement d'un litige de propriété immobilière selon les règles de la prescription acquisitive en faveur d'un monastère : violation

Kosmas et autres c. Grèce, 20086/13, arrêt 29.6.2017 [Section I]

En fait – Les monastères du Mont Athos sont des personnes morales de droit public, jouissant d'un statut particulier. La loi rend leurs biens imprescriptibles, sauf à prouver une possession continue de trente ans antérieure à 1915.

En 2004, un monastère revendiqua en justice la propriété d'un terrain exploité par le (premier) requérant. Le monastère se prévalait d'un acte d'achat de 1824 et, subsidiairement, d'une possession continue de 1882 à 1915. Le requérant excipa d'une chaîne d'actes translatifs de propriété remontant à 1883, et de divers actes de possession depuis 1974. Il dénonça également l'action comme abusive.

Les tribunaux jugèrent que le monastère était au moins propriétaire par voie d'usucapion depuis

1912, car le requérant n'avait pas prouvé une possession continue de ses prédécesseurs à la même époque; et que, par suite, les actes postérieurs invoqués par le requérant étaient inopérants, compte tenu de l'imprescriptibilité des biens monastiques. L'abus de droit ne fut pas non plus retenu.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1

a) *Existence d'un « bien » et règle applicable* – Les titres ou la possession du requérant ou de ses prédécesseurs n'avaient jamais été contestés (des autorisations administratives lui avaient même été accordées pour exploiter un restaurant et construire un bâtiment).

Pareille tolérance prolongée indique que les autorités et le monastère leur ont reconnu *de facto* un intérêt patrimonial sur le terrain litigieux, consistant en la possession de celui-ci telle que reconnue et protégée par le droit interne, et qu'ils ne leur ont jamais donné à penser que cette situation pouvait basculer.

Bref, l'intérêt patrimonial du requérant était suffisamment important et reconnu pour constituer un « bien » au sens de la première phrase de l'article 1 du Protocole n° 1, laquelle est donc applicable.

b) *Ingérence et proportionnalité* – L'éviction du requérant, consécutive à l'arrêt de la Cour de cassation, était prévue par la loi et poursuivait un but légitime (protéger contre l'empiétement de tiers la propriété immobilière des monastères).

Les raisons suivantes amènent toutefois la Cour à la conclusion que le requérant a subi une charge spéciale et exorbitante, que ne justifiait aucun intérêt général légitime.

S'estimant propriétaire légal et de bonne foi du terrain litigieux au vu d'un ensemble de titres remontant à 1883, le requérant y avait avec sa famille créé et exploité une entreprise.

Or, les tribunaux n'ont tenu compte ni de ces titres, ni du fait que divers permis d'exploitation ou de construction lui avaient été accordés comme s'il était le propriétaire du terrain, ou qu'il s'acquittait des taxes foncières.

Certes, à l'époque, les administrations concernées ne pouvaient pas savoir qu'en 2004 une action en revendication de propriété serait intentée par le monastère avec succès.

Toutefois, des actes administratifs légaux établis par des autorités étatiques ne peuvent que confor-

ter leurs destinataires dans le sentiment que le système d'acquisition et de transmission des biens est stable et fiable et qu'ils possèdent de bon droit le bien visé par ces actes.

En tout état de cause, le requérant avait aussi dénoncé l'action du monastère comme relevant de l'abus de droit. Si ce moyen avait été accueilli, il aurait pu conserver au moins la « possession » du terrain. Or, ce moyen a été rejeté au motif que les frais engagés pour exploiter commercialement le terrain avaient été compensés par les profits dégagés et l'absence de loyer versé au monastère.

Les tribunaux n'ont ainsi pas pris en compte la perte, sans aucune indemnité, de l'outil de travail dont l'intéressé et sa famille tiraient leurs moyens de subsistance depuis 1986.

Conclusion: violation dans le chef du premier requérant (cinq voix contre deux).

Article 41: 75 000 EUR au premier requérant pour dommage matériel et préjudice moral.

Suspension d'une pension en raison de l'octroi d'une autre pension : affaires communiquées

Persjanow c. Pologne, 39247/12 [Section IV]

Raŭ c. Pologne, 41178/12 [Section IV]

L'article 95 § 1 de la loi du 17 décembre 1998 dispose que les personnes ayant droit à plusieurs des prestations prévues par la loi ne peuvent en percevoir qu'une seule, la plus avantageuse pour elles ou celle de leur choix.

Les deux requérants ont servi dans l'armée et se sont vu attribuer une pension militaire. Par la suite, ils ont travaillé dans le secteur civil et ils se sont acquittés des cotisations obligatoires au régime de sécurité sociale, qui leur ont donné droit à une pension de retraite. Pour calculer le montant de la pension en question, la caisse de sécurité sociale n'a pas tenu compte des périodes où les requérants avaient servi dans l'armée. Le premier requérant ayant choisi de percevoir sa pension de retraite auprès de la caisse de sécurité sociale, sa pension militaire fut suspendue. Le second requérant ayant opté pour la pension militaire, le paiement de la pension que lui versait la caisse de sécurité sociale fut suspendu. Les recours intentés par les requérants contre les décisions de la caisse de sécurité sociale furent rejetés.

Devant la Cour européenne, les requérants allèguent qu'ils ont droit à la fois à une pension militaire et à une pension servie par la sécurité sociale mais qu'ils ne peuvent percevoir que l'une de ces pensions, et se plaignent de l'absence de prise en compte de leur période d'activité civile ou de celle où ils ont servi dans l'armée, selon le cas.

Communiquée sous l'angle de l'article 14 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Se porter candidat aux élections

Déchéance d'un mandat électif en vertu d'une loi adoptée après commission de l'infraction litigieuse: dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Berlusconi c. Italie, 58428/13 [Section I]

En 2012, le requérant, ancien premier ministre, fut reconnu coupable de fraude fiscale par un tribunal de district et condamné à une peine d'emprisonnement ainsi qu'à une peine accessoire de cinq ans d'interdiction d'exercer des fonctions publiques (qui fut ramenée à deux ans en appel).

En février 2013, le requérant fut élu au Sénat. En août 2013, la Commission des élections et des immunités parlementaires du Sénat engagea une procédure de destitution à l'encontre du requérant. Le 15 octobre 2013, elle exposa ses conclusions au Sénat. Le 27 novembre 2013, celui-ci prononça la destitution du requérant.

Dans sa requête introduite le 10 septembre 2013 devant la Cour européenne, le requérant se plaint i) d'une violation de l'article 7 de la Convention (pas de peine sans loi) au motif qu'il a été destitué de son mandat électif à la suite de sa condamnation pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi pertinente (la «loi Severino»¹⁵), ii) d'une violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) pris isolément et combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) au motif que l'inéligibilité prévue par la loi en question ne respecte pas les principes de légalité et de proportionnalité par rapport au but poursuivi et qu'elle est discriminatoire, iii) d'une violation de

l'article 3 du Protocole n° 1 au motif que sa destitution porte atteinte à son droit d'exercer son mandat et à l'espérance légitime du corps électoral à ce qu'il accomplisse son mandat pour toute la durée de la législature, et iv) d'une violation de l'article 13 en raison de l'absence en droit interne d'un recours accessible et effectif permettant de mettre en cause l'incompatibilité de la loi Severino avec la Convention ou de contester la décision du Sénat de le déchoir de son mandat.

Le 6 juin 2017, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

GRANDE CHAMBRE PENDANTES

Dessaisissements

Molla Sali c. Grèce, 20452/14 [Section I]

(Voir l'article 6 § 1 (civil) ci-dessus, [page 11](#))

Beuze c. Belgique, 71409/10 [Section II]

(Voir l'article 6 § 3 c) ci-dessus, [page 13](#))

Berlusconi c. Italie, 58428/13 [Section I]

(Voir l'article 3 du Protocole n° 1 ci-dessus)

AUTRES JURIDICTIONS

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Engagement préalable d'une procédure de médiation comme condition de recevabilité des actions civiles de consommateurs: compatibilité avec le droit d'accès à la justice

Livio Menini et Maria Antonia Rampanelli c. Banco Popolare Società Cooperativa, C-75/16, arrêt 14.6.2017 (première chambre)

Dans le cadre d'un litige au principal opposant une banque et deux clients, un tribunal italien renvoyait à la CJUE diverses questions préjudicielles tenant à l'interprétation de la [directive 2013/11/UE](#) relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Était implicitement en cause le droit à un recours effectif et à un procès équitable défini par l'article 47 de la [Charte des droits fondamentaux](#)

15. Décret législatif n° 235/2012 relatif à aux inéligibilités et interdictions d'exercer des fonctions électives et de gouvernement après condamnation définitive pour certains délits, adopté après l'entrée en vigueur de la loi anticorruption (loi n° 190 du 6 novembre 2012, dite «loi Severino»).

de l'Union européenne, auquel la directive fait référence dans ses considérants.

En l'espèce, les deux clients entendaient faire opposition à une injonction de payer. La juridiction de renvoi s'interrogeait sur la possibilité pour le droit national: de subordonner l'accès à la justice à une médiation préalable obligatoire; d'exiger un avocat durant ladite procédure de médiation; ou d'interdire à une partie de se retirer de la médiation sans juste motif.

La CJUE répond en substance comme suit:

a) *Applicabilité de la directive* – La directive vise à ce que les consommateurs aient la possibilité d'introduire à titre «volontaire» des plaintes contre des professionnels au moyen de procédures de règlement extrajudiciaire des litiges (REL). Dans la mesure où la procédure de médiation peut être considérée comme une des formes possibles de REL – ce que le juge national devra vérifier – la directive pourrait donc être applicable au cas d'espèce.

En particulier, la directive est applicable lorsque la procédure de REL (en l'espèce, la médiation) réunit les trois conditions cumulatives suivantes: 1° avoir été introduite par un consommateur contre un professionnel au sujet des obligations découlant du contrat de vente ou de service, 2° être indépendante, impartiale, transparente, efficace, rapide et équitable, et 3° être confiée à une entité durablement établie et figurant dans une liste spéciale notifiée à la Commission européenne.

b) *Caractère obligatoire de la médiation préalable* – Dans l'hypothèse où la directive serait ainsi applicable, le caractère «volontaire» réside non pas dans la liberté des parties de recourir ou non à ce processus, mais dans le fait qu'elles sont responsables du processus et peuvent l'organiser comme elles l'entendent et y mettre un terme à tout moment.

Dès lors, ce qui importe, ce n'est pas le caractère obligatoire ou facultatif du système de médiation, mais le fait que le droit d'accès à la justice soit préservé. Une procédure de médiation préalable à un recours juridictionnel peut s'avérer compatible avec le principe de protection juridictionnelle effective sous certaines conditions – que le juge national devra vérifier.

Tel est notamment le cas lorsque la médiation: 1° n'aboutit pas à une décision contraignante pour les parties, 2° n'entraîne pas de retard substantiel

pour saisir un juge, 3° suspend la prescription des droits concernés, et 4° ne génère pas de frais importants, pour autant que: 5° la voie électronique ne constitue pas l'unique moyen d'accès à la procédure de conciliation, et que 6° des mesures provisoires urgentes soient possibles.

Dans ces conditions, le fait qu'une réglementation nationale ait non seulement mis en place une procédure de médiation extrajudiciaire, mais aussi rendu obligatoire le recours à celle-ci préalablement à la saisine d'un organe juridictionnel n'est pas incompatible avec la directive.

c) *Ministère d'avocat* – En revanche, une législation nationale ne peut pas exiger que le consommateur qui prend part à une procédure de REL soit assisté obligatoirement d'un avocat.

d) *Faculté de renonciation* – La protection du droit d'accès à la justice implique que le retrait du consommateur de la procédure de REL, avec ou sans un juste motif, ne doit jamais avoir de conséquences défavorables à son égard dans les étapes suivantes du litige.

Cependant, le droit national peut prévoir des sanctions en cas de défaut de participation des parties à la procédure de médiation sans juste motif, pourvu que le consommateur puisse se retirer à l'issue de la première rencontre avec le médiateur.

(Voir également *Rosalba Alassini e.a. c. Telecom Italia SpA e.a.*, C-317/08 – C-320/08, arrêt du 18 mars 2010)

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Présomption d'innocence et appréciation des preuves dans une procédure pénale

Affaire Zegarra Marín c. Pérou, Série C n° 331, arrêt 15.2.2017

[Le résumé ci-dessus a été fourni gracieusement par le Secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Il porte uniquement sur les questions de fond et de réparation traitées dans l'arrêt. Un [résumé officiel](#) plus détaillé (en espagnol seulement) est disponible sur le site internet de la CIDH: www.corteidh.or.cr]

En fait – Le requérant, M. Agustin Bladimiro Zegarra Marín, a exercé les fonctions de chef adjoint du service des passeports de l'office péruvien des migrations et des naturalisations de mars à septembre 1994. Entre août et octobre 1994, la presse révélait qu'un certain nombre de passeports avaient été dé-

livrés de manière irrégulière, et que l'un d'entre eux portait la signature du requérant. Le 8 novembre 1996, la cinquième chambre criminelle reconnut le requérant coupable des chefs de « recel », de « faux en écritures » et de « corruption de fonctionnaire ». Le poids accordé aux faits relatés dans les dépositions des coaccusés du requérant joua un rôle déterminant dans la décision rendue contre le requérant, qui indique expressément que le requérant n'avait pu réfuter l'intégralité des accusations portées contre lui « parce que la défense n'avait pas produit de preuve convaincante de sa totale innocence ». Le requérant fut condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement avec sursis et au paiement de dommages et intérêts. Par la suite, il exerça un recours en annulation de cette décision. Toutefois, la chambre criminelle de la Cour suprême de justice confirma la décision rendue par le tribunal *a quo* et infligea au requérant des sanctions supplémentaires. Le recours en révision ultérieurement introduit par le requérant devant le président de la Cour suprême de justice fut déclaré irrecevable.

En droit

a) *Article 8 §§ 1 et 2 (garanties judiciaires) combiné avec l'article 1 § 1 (obligation de respecter et de faire appliquer les droits sans discrimination) de la Convention américaine des droits de l'homme*: La Cour interaméricaine souligne que la présomption d'innocence est un principe directeur du procès pénal et une règle fondamentale en matière d'appréciation des preuves. Pour pouvoir renverser la présomption d'innocence et établir de manière certaine la responsabilité pénale d'un accusé, l'appréciation des preuves doit être rationnelle, objective et impartiale. Les dépositions des coaccusés ne constituent que des preuves indirectes qui doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve. La reconnaissance de la culpabilité d'un accusé doit reposer sur des preuves suffisantes, solides, précises et concordantes. Les coaccusés ne sont pas tenus de témoigner, leur déposition s'analysant en moyen de défense.

La Cour rappelle qu'en matière pénale, la charge de la preuve incombe à l'État. L'accusé n'est pas tenu de démontrer qu'il est innocent ou de produire des preuves à décharge. En revanche, la production de contre-preuves ou de preuves à décharge est un droit que la défense peut exercer pour réfuter les accusations, le ministère public étant alors tenu d'apporter des preuves susceptibles de les combattre.

La Cour souligne que la motivation d'un jugement, en particulier d'un jugement pénal de condamnation, est une condition fondamentale du respect de la présomption d'innocence. Pareil jugement doit préciser en quoi les preuves à charge sont suffisantes, observer les règles d'une saine critique dans l'appréciation des preuves, y compris celles qui peuvent faire douter de la culpabilité de l'accusé, et exposer les conclusions définitives de l'appréciation des preuves. C'est à ces seules conditions qu'une décision rendue par une juridiction de jugement peut renverser la présomption d'innocence et justifier une condamnation au-delà de tout doute raisonnable. En cas de doute, la présomption d'innocence et le principe *in dubio pro reo* doivent jouer un rôle déterminant dans le jugement.

La Cour juge que la présomption d'innocence a été violée en l'espèce dès lors que le jugement a opéré une inversion de la charge de la preuve en la mettant à la charge de l'accusé plutôt qu'à celle de l'état. En outre, la cinquième chambre a manqué à son obligation d'apprécier objectivement et rationnellement les preuves dont elle disposait et d'envisager l'hypothèse de l'innocence de l'accusé. De plus, les déclarations des coaccusés ont joué un rôle déterminant dans la condamnation, alors même qu'elles n'étaient corroborées par aucun autre élément de preuve.

Par ailleurs, la cinquième chambre n'a pas suffisamment motivé sa décision, se bornant à énumérer les preuves à charge et à décharge sans les analyser et sans préciser lesquelles d'entre elles établissaient que l'infraction était constituée et que l'accusé était coupable. À cet égard, le jugement ne mentionne pas le moment, les modalités et le lieu de la commission de chacune des infractions reprochées à l'accusé. Enfin, le défaut de motivation a eu une incidence directe sur la capacité de l'accusé à exercer les droits de la défense et à interjeter appel du jugement.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Articles 8 § 2 h) (droit d'interjeter appel du jugement devant un tribunal supérieur) et 25 (droit à la protection judiciaire), combinés avec l'article 1 § 1 de la CADH* – Le droit d'interjeter appel d'un jugement pénal doit garantir la possibilité d'un réexamen intégral de la décision contestée. L'autorité compétente doit se pencher et statuer sur les moyens soulevés par l'accusé. Or la chambre criminelle de la Cour suprême de justice s'est bornée à confirmer les conclusions de la juridiction inférieure, sans

examiner les principaux moyens soulevés par l'accusé à l'appui de son recours en annulation. Force est donc de conclure que la juridiction d'appel n'a pas procédé à un réexamen complet du jugement attaqué et que l'appel n'a pas été effectif.

À l'époque pertinente, le recours en révision prévu par le droit péruvien n'était pas la voie de droit appropriée pour contester une condamnation.

Conclusion: violation des articles 8 § 2 h) et 25 § 1 s'agissant du recours en annulation (unanimité), non-violation de l'article 25 § 1 s'agissant du recours en révision (unanimité).

c) *Réparation* – La Cour interaméricaine enjoint à l'État i) de veiller à ce que la condamnation infligée au requérant n'ait aucun effet juridique et, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires afin de supprimer toutes les pièces administratives, pénales ou policières mentionnant le requérant en ce qui concerne la procédure en question, ii) de publier l'arrêt et son résumé officiel et iii) de verser au requérant une indemnité pour préjudice moral et de lui rembourser ses frais et dépens.

DERNIÈRES NOUVELLES

Réseau des cours supérieures (RCS)

Le 16 juin 2017, la Cour a accueilli le premier Forum des personnes de contact du Réseau des cours supérieures (RCS). Cinquante représentants de 43 juridictions nationales ont rencontré leurs homologues du greffe de la Cour, pour une journée de travail incluant une présentation sur le Protocole n° 16, des sessions de formation sur le site intranet sécurisé du RCS et HUDOC, ainsi qu'un après-midi de discussions.

Le RCS est né du souhait d'instaurer un dialogue plus structuré et plus efficace entre la Cour de Strasbourg et les cours supérieures nationales, dialogue qui est axé sur l'échange d'informations sur la jurisprudence relative à la Convention et les sujets connexes. Lancé en octobre 2015, le RCS regroupe actuellement 54 cours de 32 États et le nombre de participants continue de croître.

Plus d'informations sur la page internet du RCS (www.echr.coe.int – La Cour).

PUBLICATIONS RÉCENTES

Recueil des arrêts et décisions

Les volumes IV, V et VI ainsi que l'index de l'année 2014 viennent d'être publiés. Ils peuvent être achetés auprès des Éditions juridiques Wolf (Pays-Bas) à l'adresse sales@wolfpublishers.nl. Par ailleurs, tous les volumes et index de la série déjà publiés peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Jurisprudence).

Guides sur la jurisprudence : mises à jour et traductions

Des mises à jour au 30 avril 2017 en français et en anglais viennent d'être publiées concernant les guides sur l'article 15 de la Convention (dérogation en cas d'état d'urgence), sur l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) et sur l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres). Par ailleurs, les guides sur l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) et sur l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) viennent d'être traduits en albanais.

Tous les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Jurisprudence).

Udhëzues rreth nenit 4 të Konventës (alb)

Udhëzues për nenin 9 (alb)

Guide on Article 15 of the Convention (eng)

Guide on Article 2 of Protocol No. 1 (eng)

Guide on Article 3 of Protocol No. 1 (eng)

Guide sur l'article 15 de la Convention (fre)

Guide sur l'article 2 du Protocole n° 1 (fre)

Guide sur l'article 3 du Protocole n° 1 (fre)

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

La FRA vient de publier récemment trois rapports :

– **Rapport d'activité annuel 2016** : ce rapport consolidé fournit une vue d'ensemble des activités et des réalisations de la FRA en 2016.

– [Rapport sur les droits fondamentaux 2017– Avis de la FRA](#): ce rapport examine les principales évolutions intervenues dans l'Union entre janvier et décembre 2016 et présente les avis de la FRA à cet égard. Le rapport, qui relève à la fois les progrès accomplis et les sujets de préoccupation persistants, donne un aperçu des principales questions qui influencent les débats en matière de droits fondamentaux dans l'UE.

– [Entre promesses et réalisations: 10 ans de droits fondamentaux dans l'UE](#): L'année 2017 marque les

10 ans de la création de la FRA. Cet anniversaire offre l'occasion d'examiner à la fois les progrès réalisés en matière de droits fondamentaux et les lacunes persistantes, ainsi que les mesures à prendre pour y répondre.

Ces rapports – disponibles en français et en anglais, mais aussi, pour les deux derniers rapports, dans les différentes langues de l'Union européenne – peuvent être téléchargés à partir du site internet de la FRA (<http://fra.europa.eu/> – Publications).

Établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, la note contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour.

Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : www.echr.coe.int/NoteInformation/fr. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : twitter.com/echrpublication.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

FRA

www.echr.coe.int

Instituée en 1959 par les États membres du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.